

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : Français

N° : ICC-01/04-01/07

Date : 10 juillet 2012

LA CHAMBRE DE PREMIERE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Bruno Cotte, juge président
Mme la juge Fatoumata Dembele Diarra
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN REPUBLIQUE DEMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR
*c. GERMAIN KATANGA ET MATHIEU NGUDJOLO CHUI***

Version publique expurgée

**Corrigendum des conclusions finales
du Représentant légal des victimes enfants soldats**

**Origine : Le Représentant légal des victimes enfants soldats,
Me Jean-Louis Gilissen**

Document à notifier conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

Mme Fatou Bensouda

M. Eric Mac Donald

Le conseil de la Défense de Germain

Katanga

Me David Hooper

Me Andreas O'Shea

Le conseil de la Défense de Mathieu

Ngudjolo Chui

Me Jean-Pierre Kilenda Kakengi Basila

Me Jean-Pierre Fofé Djofia Malewa

Les représentants légaux des victimes

Me Jean-Louis Gilissen

Me Fidel Nsita Luvengika

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Le Bureau du conseil public pour la Défense

GREFFE

Le Greffier

Mme Silvana Arbia

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

TABLE DES MATIERES :

RETROACTES

I. INTRODUCTION

II. PROCEDURE ET TEXTES APPLICABLES : REFLEXIONS GENERALES

III. ELEMENTS DE L'INFRACTION

A. Quant à l'existence et la nature d'un conflit armé en Ituri

B. Quant à la réunion des éléments du crime visés à l'article 8(2)(b)(xxvii) du Statut

a) Eléments objectifs : utilisation d'une ou de plusieurs personnes âgées de moins de 15 ans pour la/les faire participer activement aux hostilités

b) Eléments subjectifs : dol et faute

c) Connaissance de l'existence d'un conflit armé et inscription du crime dans celui-ci

IV. MODE DE RESPONSABILITE PENALE ACTIONNE EN L'AFFAIRE

A. Forme de responsabilité pénale actionnée :

B. Analyse des éléments de preuve contenus au dossier :

V. CONCLUSION

RETROACTES :

1. Le 15 décembre 2011 la Chambre a rendu une « Ordonnance déterminant les modalités de présentation des conclusions écrites et orales (normes 54 du Règlement de la Cour) » par laquelle elle a notamment ordonné aux deux équipes de représentants légaux des victimes de déposer leurs conclusions finales relatives à la présente affaire au plus tard le 20 février 2012 dans un document ne dépassant pas 40 pages¹.
2. Par une décision du 14 février 2012, la Chambre a notamment prolongé le délai de dépôt des conclusions écrites du Bureau du Procureur et des représentants légaux des victimes au 24 février 2012. Elle a par ailleurs indiqué dans son dispositif qu'elle ferait savoir aux parties et aux participants, lorsque la date du prononcé du jugement dans l'affaire Lubanga serait connue, sous quelle forme ces derniers développeraient les observations que ce jugement appellerait éventuellement de leur part².
3. Le 17 février 2012, la Chambre a accordé au Représentant légal une augmentation de 10 pages, autorisant dès lors celui-ci à soumettre un document d'une longueur totale de 50 pages³.
4. En conséquence, le Représentant légal du groupe des victimes enfants soldats, (le« Représentant légal »), représentant les victimes a /0333/07, a/0110/08, a/0111/08, a/0112/08, a/0114/08, a/0136/08, a/0314/09, a/0315/09, a/0316/09, a/0390/09 et a/0452/08, soumet ci-après ses conclusions finales.

¹ ICC-01/04-01/07-3218

² ICC-01/04-01/07-3238

³ ICC-01/04-01/07-3249

I. INTRODUCTION :

5. Le Représentant légal représente onze jeunes personnes qui ont été autorisées par la Chambre préliminaire I et par la Chambre de première instance II à participer à la procédure en qualité de victimes « enfants soldats »⁴.

6. Du fait de cette participation, le Représentant légal a pu suivre l'ensemble des audiences et prendre une part active aux débats, permettant de la sorte aux intérêts des victimes qu'il assiste de bénéficier d'une représentation réelle et effective dans la procédure.

7. Le Représentant légal soutient que les débats et l'ensemble des éléments de preuve produits à la procédure confirment et crédibilisent les informations que les victimes qu'il représente ont pu apporter via leur formulaire de demande de participation⁵.

8. A ce stade, le Représentant légal souhaite contribuer de manière substantielle aux débats en procédant à une analyse tant factuelle que juridique des éléments de preuve visant à garantir aux victimes autorisées à participer à la procédure leur droit à faire valoir leurs vues et préoccupations de manière utile et ce dans le respect du cadre des intérêts qui leur sont personnels.

9. En effet, la participation des victimes à la procédure n'est pas motivée par le seul intérêt d'obtenir des réparations et, bien évidemment, les intérêts personnels ne se limitent pas à des considérations de réparation⁶.

10. Ainsi l'intérêt fondamental des victimes pour l'établissement des faits, l'identification des responsables et la déclaration de leur responsabilité est au cœur

⁴ ICC-01/04-01/07-357 ; ICC-01/04-01/07- 578 ; ICC-01/04-01/07-1347 ; ICC-01/04-01/07-2693 ; ICC-01/04-01/07-2516

⁵ Il n'est pas inutile de rappeler que les formulaires de demande de participation et les documents qui y sont joints ne font pas partie des éléments de la preuve.

⁶ ICC-01/04-01/06-1119, par.98

du droit à la vérité qui est largement reconnu aux victimes des violations graves des droits de l'homme⁷.

11. Ce faisant, le Représentant légal n'entend en aucun cas se substituer au Procureur ou s'immiscer dans un rôle dévolu à celui-ci, rôle qui doit rester l'exclusivité de ce dernier⁸.

12. Le Représentant légal entend d'ailleurs veiller à agir dans le respect des droits de la défense des accusés et à contribuer à garantir le respect des règles propres à un procès équitable.

13. C'est la raison pour laquelle le Représentant légal a estimé dans le présent écrit de procédure ne pas devoir s'exprimer ou prendre position sur certains points pourtant en débat ou limiter ses observations sur d'autres, prenant soin de la sorte de reconnaître aux parties la spécificité du rôle qui est le leur.

14. De même, dans le présent écrit de procédure, le Représentant légal a entendu se consacrer au développement d'une analyse factuelle, technique et juridique des éléments contenus au dossier de la procédure qui lui apparaissent être en relation directe avec la défense des intérêts qu'il représente, le tout sans entendre courir le risque d'empiéter sur les prérogatives qui doivent rester celles de la Chambre.

II. PROCEDURE ET TEXTES APPLICABLES : REFLEXONS GENERALES

15. Monsieur KATANGA et Monsieur NGUDJOLO sont tous deux poursuivis en tant que responsables, au sens de l'article 25(3)(a) du Statut, du chef d'avoir fait participer activement des enfants de moins de 15 ans à des hostilités, crime de guerre punissable en vertu de l'article 8(2)(b)(xxvi) du Statut.

⁷ ICC-01/04-01/07-474, par.32

⁸ Voir notamment en ce sens ICC-01/04-01/06-925, par.28 et également ICC-01/05-01/08-566, par.15 à 17

16. L'article 8(1) du Statut affirme la compétence de la Cour à l'égard des crimes de guerre, en particulier lorsque ces crimes s'inscrivent dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou lorsqu'ils font partie d'une série de crimes analogues commis sur une grande échelle.

17. Pourtant le concept de « crimes de guerre » n'est pas défini par le Statut de la Cour pénale internationale.

18. L'article 8 du Statut de Rome circonscrit toutefois le concept de « crimes de guerre » en recourant à une énumération d'actes regroupés en quatre catégories - deux de celles-ci concernent les conflits internationaux armés (articles 8(2)(a) et (b)) tandis que les deux autres s'appliquent aux conflits armés non-internationaux (articles 8(2)(c) et (e))-.

19. L'article 8(2)(b) concerne les violations graves des lois et coutumes applicables aux conflits armés internationaux dans le cadre établi du droit international (soit celles qui ne sont pas reprises dans la liste des infractions graves aux conventions de Genève du 12 août 1949 -mentionnées à l'article 8(2)(a)-).

20. L'article 8(2)(b)(xxvi) du Statut, s'inscrit donc dans la catégorie des crimes de guerre s'appliquant aux conflits internationaux armés et incrimine le fait de « *procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités* ».

21. A la lecture des textes du Statut et des Eléments du crime, il apparaît que le crime de guerre spécifique visé à l'article 8(2)(b)(xxvi) du Statut requiert, en sus d'un lien entre les crimes commis et l'existence d'un conflit armé international ainsi que la connaissance par l'auteur des circonstances de faits établissant l'existence de ce conflit, l'établissement de trois éléments additionnels, à savoir :

1) Le fait que l'auteur a utilisé une ou plusieurs personnes pour la (les) faire participer activement aux hostilités ;

2) Le fait que ladite ou lesdites personne(s) étai(en)t alors âgée(s) de moins de 15 ans ; et enfin

3) Le fait que l’auteur savait ou aurait dû savoir que ladite ou lesdites personne(s) étai(en)t âgée(s) de moins de 15 ans⁹.

22. Il convient toutefois de souligner que les textes qui régissent la matière ne définissent pas le terme « *hostilités* », pas plus que la notion de « *participation active* » à ces hostilités

23. L’application de l’article 8(2)(b)(xxvi) du Statut nécessite donc que ces concepts fassent l’objet d’une définition ou que, à tout le moins, ils soient interprétés.

24. La Chambre préliminaire I, qui a eu à connaître de l’article 8(2)(b)(xxvi) du Statut, a d’ailleurs pris soin d’aborder les difficultés inhérentes à la définition des termes « *participer activement aux hostilités* ».

25. Ainsi, elle a affirmé que ces termes visent « *non seulement une participation directe aux hostilités, c’est-à-dire aux combats, mais couvre également le fait de participer activement à des activités en rapport avec les combats, tels que la reconnaissance, l’espionnage, le sabotage, ainsi que l’utilisation d’enfants comme leurres ou messagers ou leur utilisation aux postes de contrôles militaires* »¹⁰.

26. La Chambre préliminaire I a encore affirmé que « *le cas de l’emploi d’enfants pour garder des objectifs militaires, tels que les quartiers militaires des différentes unités des parties au conflit, ont pour but de protéger l’intégrité physique de commandants militaires (en particulier les enfants sont utilisés comme gardes du corps). En effet ces activités ont un lien avec les hostilités dans la mesure où i) les commandants militaires sont en mesure de prendre toutes les décisions nécessaires à la conduite des hostilités ii) elles ont un impact direct sur le*

⁹ Analyse confirmée par la Chambre préliminaire I, ICC-01/04-01/07-717-tFRA, par.247

¹⁰ ICC-01/04-01/06-803, par. 261 ; ICC-01/04-01/07-717-tFRA par. 250.

niveau de ressources logistiques et sur l'organisation des opérations nécessaires pour l'autre partie au conflit lorsque cette dernière a pour but d'attaquer de tels objectifs militaires »¹¹.

27. La Chambre se situe ainsi dans la droite ligne des discussions relatives à la notion de participation active qui se sont tenues dans le cadre des travaux préparatoires du Statut. En effet ceux-ci ont volontairement choisi d'interpréter de façon extensive la notion de participation «active» aux hostilités¹², retenant donc une interprétation plus large que celle de participation «directe» généralement retenue en droit humanitaire¹³.

28. Il convient de souligner l'importance du lien qui doit être établi entre une activité spécifique à laquelle des enfants ont participé et des hostilités car, en réalité, *« le fait d'utiliser des enfants pour les faire participer activement aux hostilités recouvre l'acte de mettre directement leur vie en danger lors des combats, toute tâche ou tout soutien permettant de mener à bien des opérations lors d'un conflit ou qui y constitue une participation active »¹⁴.*

29. Ces observations apparaissent devoir être d'autant plus soulignées qu'elles s'inscrivent dans une réflexion plus large des intérêts et concepts visés par l'article 8 (2)(b)(xxvi) du Statut, réflexion qui a notamment inspiré et permis l'adoption des Principes du Cap¹⁵.

¹¹ ICC-01/04-01/06-803, par. 263; ICC-01/04-01/07-717-tFRA par. 250

¹² «Les mots 'utilisation' et 'participation' sont employés de manière à couvrir à la fois la participation directe au combat et la participation active à des activités en rapport avec le combat, telles que la reconnaissance, l'espionnage, le sabotage, ainsi que l'utilisation d'enfants comme leurres, comme messagers ou aux postes de contrôle militaires. Ne sont pas visées les activités manifestement sans rapport avec les hostilités comme la livraison de denrées alimentaires à une base aérienne ou l'emploi de personnel domestique dans les quartiers réservés aux officiers mariés. En revanche, l'emploi d'enfants comme porteurs pour approvisionner le front ou à toutes autres activités sur le front même est couvert par cette terminologie» Projet de Statut de la Cour criminelle internationale, addendum du Rapport du Comité préparatoire pour la création d'une Cour criminelle internationale, UN Doc. A/CONF.183/2/Add.1, p. 21.

¹³ Voir not. l'article 77, par. 2 du Protocole I aux Conventions de Genève

¹⁴ Procureur c. Brima Kanara, Kanu - SCSL-2004-16-T, par. 736 et 73

¹⁵ Les Principes du Cap et meilleures pratiques concernant le recrutement d'enfants dans les forces armées et la démobilisation et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique, adoptés au Symposium sur la Prévention du recrutement d'enfants dans les forces armées et sur la démobilisation

30. Les Principes du Cap présentent en effet un intérêt certain dans la mesure où ils ont été acceptés bien au-delà du groupe de travail des ONG pour la Convention relative aux droits de l'enfant ayant présidé à leur adoption. Ils ont ainsi pris valeur de norme inspirant l'élaboration des règles internationales ainsi que l'évolution des orientations aux niveaux national, régional et international. La définition de la notion d'« *enfants soldats* » qui y est retenue¹⁶ peut donc être de nature à inspirer la définition de la notion de « *enfants de moins de quinze ans participant activement à des hostilités* ».

31. Le Représentant légal soutient en effet que, si les concepts de « *participation active* » d'enfants de moins de 15 ans dans un acte précis d'une part, et d'« *hostilités* » dans lesquelles cet acte s'inscrirait d'autre part, doivent faire l'objet d'une interprétation, le lien existant entre ceux-ci doit de surcroît faire l'objet d'une analyse au cas par cas.

32. En effet, si cette analyse inclut des concepts tels que l'impact direct sur le niveau de ressources logistiques et sur l'organisation des opérations¹⁷, il apparaît qu'une priorité absolue doit être accordée à la nécessité de préserver les intérêts des enfants concernés en vue de garantir à l'article 8(2)(b)(xxvi) du Statut une utilité réelle et effective¹⁸.

33. Ainsi, c'est sur base d'une réflexion de la même nature que les Principes du Cap ont reconnu parmi les personnes visées sous le concept « *enfants soldats* » les filles qui ont été recrutées à des fins sexuelles et sont destinées à des mariages forcés,

et la réinsertion sociale des enfants soldats en Afrique, 27-30 avril 1997, Le Cap, Afrique du Sud-EVD-D02-00048

¹⁶ La définition établie par les Principes du Cap couvre toute personne âgée de moins de 18 ans enrôlée dans une force armée ou un groupe armé régulier ou irrégulier, quelle que soit la fonction qu'elle exerce, notamment mais pas exclusivement celle de cuisinier, porteur, messager, et toute personne accompagnant de tels groupes qui n'est pas un membre de leur famille. Cette définition englobe les filles recrutées à des fins sexuelles et pour des mariages forcés. Elle ne concerne donc pas uniquement les enfants qui sont armés ou qui ont porté des armes.

¹⁷ ICC-01/04-01/06-803, par. 263

¹⁸ H. Von Hebel et D. Robinson, « Crimes within the Jurisdiction of the Court », dans LEE (R.S) (éd). 'The International Criminal Court, the making of the Rome Statute, Issues Négociations, Results, The Hague, London, Boston, Kluwer Law International, 1999, pp. 103-122

garantissant de la sorte une effectivité plus forte à la légitime protection dont peuvent bénéficier les enfants de moins de 15 ans.

34. L'idée selon laquelle les enfants utilisés à des fins sexuelles doivent être considérés comme des enfants soldats a au demeurant été réaffirmée par les Principes de Paris¹⁹, lesquels constituent une « mise à jour » des Principes du Cap, tenant compte, notamment, de l'inclusion du recrutement d'enfants de moins de 15 ans dans la liste des crimes de guerre figurant dans le Statut de la Cour pénale internationale et l'apparition d'une jurisprudence dans ce domaine²⁰.

35. Dès lors, puisqu'elle ne fait l'objet d'aucune définition dans le Statut ou les textes qui régissent la matière, il convient également de prendre en compte le fait que la notion d' « *hostilités* » n'est pas équivalente à celle de « *combats* » ou « *opérations armées* » : la notion d' « *hostilités* » doit être comprise de manière beaucoup plus large.

36. Ainsi, si le concept d' « *hostilités* » peut être défini comme des « *actes de guerre qui par leur nature et/ou objectifs, visent l'effectif et le matériel des forces armées de l'ennemi* »²¹ il peut également concerner les actes et activités de préparation aux combats ainsi que ceux qui surviennent à la suite de ceux-ci²².

37. En effet, si l'interprétation rendue nécessaire en la présente affaire des termes « *participer activement aux hostilités* » ne peut qu'être effectuée en fonction du principe

¹⁹ Les principes directeurs relatifs aux enfants associés aux forces armées ou aux groupes armés, février 2007, pp. 7, point 2.1.1 : Un « enfant associé à une force armée ou à un groupe armé » est toute personne âgée de moins de 18 ans qui est ou a été recrutée ou employée par une force ou un groupe armé, quelque soit la fonction qu'elle y exerce. Il peut s'agir, notamment mais pas exclusivement, d'enfants, filles ou garçons, utilisés comme combattants, cuisiniers, porteurs, messagers, espions ou à des fins sexuelles. Le terme ne désigne pas seulement un enfant qui participe ou a participé directement à des hostilités

²⁰ Adoptés en application des Engagements de Paris obtenus à l'issue d'une réunion ministérielle tenue en février 2007, ces principes ont le soutien politique d'un grand nombre d'États qui les incluent dans les textes à observer dans le cadre de leurs politiques de développement.

²¹ « Official Records of the Diplomatic Conference on the Reaffirmation and Development of International Humanitarian Law Applicable in Armed Conflicts, Genève (1974-1977) », vol. XIV, CDDH/III/SR.2, pp. 14

²² *ibidem*, vol. XV, CDDH/III/224, pp. 330

général selon lequel le droit pénal est d'interprétation stricte, il n'en reste pas moins qu'il appartient aux Chambres de la Cour qui ont à faire application des textes légaux qui s'y appliquent de rechercher le sens qu'il convient d'attribuer à ceux-ci.

38. Conformément à l'article 21 du Statut, il convient, en vue d'interpréter, de faire application de la Convention de Vienne de 1969 sur le droit des traités, et en particulier de son article 31²³.

39. Cet article se référant au « *sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte* », les termes « *participation active aux hostilités* » doivent être interprétés au vu du contexte entourant l'adoption de dispositions visant à protéger des enfants de moins de 15 ans lors de conflits armés dans l'exercice de toutes les activités qui sont en lien avec ceux-ci. La référence aux travaux préparatoires est à cet égard particulièrement pertinente puisqu'elle confirme l'interprétation contextuelle²⁴.

40. Pour ce faire, il convient sans doute de tenir notamment compte de la volonté des auteurs de ces textes et des buts poursuivis par ceux-ci et ce en prenant, sauf indication contraire, les concepts légaux dans leur sens courant et non dans leur sens technique.

41. Ainsi, il n'existe aucune raison de restreindre abusivement la portée de l'article 8 (2)(b)(xxvi) du Statut alors que l'application de la loi pénale doit s'étendre à ses applications logiques, soit à tous les faits que les termes du texte légal contiennent implicitement mais certainement.

²³ Article 31- RÈGLE GÉNÉRALE D'INTERPRÉTATION : « 1. Un traité doit être interprété de bonne foi suivant le sens ordinaire à attribuer aux termes du traité dans leur contexte et à la lumière de son objet et de son but(...) ».

²⁴ Voir à cet égard article 32 de la Convention de Vienne - MOYENS COMPLÉMENTAIRES D'INTERPRÉTATION: « Il peut être fait appel à des moyens complémentaires d'interprétation, et notamment aux travaux préparatoires et aux circonstances dans lesquelles le traité a été conclu, en vue, soit de confirmer le sens résultant de l'application de l'article 31(...) ».

42. C'est d'ailleurs en ce sens que la Chambre préliminaire I a estimé que l'article 8 (2)(b)(xxvi) du Statut « *ne peut être appliqué lorsque l'activité en question est manifestement sans lien avec les hostilités* » [nous soulignons]²⁵.

43. L'ensemble de ces éléments doit être pris en compte dans la mesure où il constitue un véritable préalable au travail d'évaluation des éléments de preuve soumis à la Chambre ainsi qu'à l'analyse des débats tels que ceux-ci se sont déroulés.

III. ELEMENTS DE L'INFRACTION :

A. Quant à l'existence d'un conflit armé en Ituri et quant à sa nature:

44. La reconnaissance de l'existence d'un conflit armé est un élément nécessaire en vue de la poursuite de crimes de guerre. En effet, les atrocités commises en temps de paix peuvent être l'objet de poursuites sur pied du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité mais ne sauraient faire l'objet d'une qualification de crimes de guerre.

45. Pourtant ni le Statut ni les Éléments de crime ne fournissent de définition de concept de « conflit armé » ou encore de « conflit armé international »²⁶.

46. La notion de conflit armé a été définie par la Chambre d'appel du Tribunal Pénal International pour l'ex-Yougoslavie dans une décision du 2 octobre 1995 rendue dans l'affaire Tadic²⁷.

47. Cette définition a été confirmée à de nombreuses reprises par différentes chambres du TPIY dont et notamment par la Chambre de jugement en sa décision rendue dans l'affaire Milutinovic et consorts le 26 février 2009²⁸.

²⁵ ICC-01/04-01/06-803,-par. 262

²⁶ ICC-01/05-01/08-424, par. 220 ; ICC-01/04-01/06-803, par. 205 et suivants,; ICC-01/04-01/07 – 717, par. 233 et suivants

²⁷ Voir *Procureur c. Tadic*, 2 octobre 1995, IT-94-1AR72, par.70

²⁸ Voir *Procureur c. Milutinović et consorts*, 26 février 2009, IT-05-87-T, par. 125

48. Cette définition a également été reprise par le Tribunal Spécial pour la Sierra Leone²⁹.

49. L'existence même d'un conflit armé sur le territoire de l'Ituri entre le mois d'août 2002 et le mois de mai 2003 est un élément qui n'est pas contesté par les parties au procès.

50. Quant à la nature internationale ou non internationale de ce conflit, le Représentant légal ne peut que renvoyer, en les soutenant, aux décisions prononcées par la Chambre préliminaire I qui a eu à connaître et à se prononcer sur la nature du conflit survenu en Ituri.

51. En effet, se fondant sur une décision rendue par la Cour Internationale de Justice dans l'affaire *République Démocratique du Congo c. Ouganda*³⁰, cette Chambre a confirmé qu'un conflit armé présente un caractère international si « *il oppose deux ou plusieurs Etats, et que cette notion couvre les cas d'occupation de tout ou partie du territoire d'un Etat tiers, que cette occupation, de tout ou partie du territoire rencontre ou non une résistance militaire. De plus, un conflit armé interne qui éclate sur le territoire d'un Etat peut devenir international – ou, selon les circonstances, présenter parallèlement un caractère international – si i) les troubles d'un autre Etat interviennent dans le conflit (intervention directe) ou si ii) certains participants au conflit armé agissent au nom de cet autre Etat (intervention indirecte)* »³¹.

52. Dans l'affaire le Procureur c. Th. Lubanga, la Chambre préliminaire I, faisant application de l'article 21-1-b du Statut, et de l'article 21-3 du Statut a affirmé le

²⁹ Voir *Procureur c. Brima et. al*, SCSL-04-16-T, Judgment, 20 juin 2007, par. 243 et *Procureur c. Sesay, Kallon, Gbao*, SCSL-04-15-T, Trial Judgment, 2 mars 2009, par. 95

³⁰ CIJ, *Affaire des activités armées sur le territoire du Congo (République Démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt du 19/12/2005

³¹ ICC-01/04-01/07-717-par.238 se référant à ICC-01/04-01/06-803-par.209

caractère international du conflit armé qui s'est déroulé sur le territoire de l'Ituri entre le mois de juillet 2002 et le mois de juin 2003³².

53. De même, cette Chambre préliminaire a, en la présente affaire, également affirmé le caractère international du conflit survenu en Ituri entre le mois d'août 2002 et le mois de mai 2003³³.

54. Cette caractérisation résulte par ailleurs de la décision sur les accords en matière de preuve. Les parties se sont en effet mises d'accord sur un certain nombre d'éléments factuels, dont les quatre premiers établissent notamment la présence en Ituri de la République d'Ouganda en tant qu'autorité occupante³⁴.

55. Ainsi, il apparaît établi au-delà de tout doute raisonnable que le conflit armé qui a eu lieu dans le district d'Ituri entre le mois d'août 2002 et le mois de mai 2003 présentait un caractère international.

B. Quant à la réunion des éléments du crime visé à l'article 8(2)(b)(xxvi) du Statut :

a) Éléments objectifs : Utilisation d'une ou de plusieurs personnes âgées de moins de 15 ans pour la/les faire participer activement aux hostilités :

56. Comme il est dit ci-dessus, le concept de « participation active aux hostilités » doit être envisagé de manière souple et large dans la mesure où il doit être considéré comme englobant toutes les activités qui entretiennent un lien avec les hostilités³⁵.

57. Le Représentant légal soutient que l'étude et l'analyse des débats ont apporté de nombreux éléments concernant la présence d'enfants, dont une grande proportion avait moins de 15 ans, dans les groupes armés en Ituri, tant à Zumbe qu'à Aveba (et/ou dans leurs environs immédiats), et ce, durant la période qui s'étend du mois d'août 2002 à mai 2003.

³² ICC-01/04-01/06-803- par.205-226

³³ ICC-01/04-01/07-717- par.240

³⁴ ICC-01/04-01/07-2681, par.2

³⁵ ICC-01/04-01/06-803-par.263

58. Le Représentant légal considère en effet que parmi les éléments qui sont apparus à l'audience, il convient de réserver une attention particulière à :

- L'existence de nombreux camps de combattants en Ituri durant la période s'étendant du mois d'août 2002 à mai 2003, dont des camps situés à Aveba et à Zumbe : quant à l'existence de ces camps mais aussi à leur structuration, la Chambre peut avoir égard notamment à la déposition de P-28 qui décrit la structure militaire dans la collectivité de Walendu-Bindi et les camps dans les 5 groupements de cette collectivité³⁶. Les dépositions des témoins P-267³⁷, P-279³⁸, P-280³⁹, P-219⁴⁰ établissent également de l'existence de ces camps et de leur organisation.
- La présence d'enfants de moins de 15 ans dans des camps de groupes armés situés à Aveba et à Zumbe : la Chambre aura à cet égard une attention toute particulière pour les témoignages extrêmement précis des témoins P-28⁴¹ et P-219⁴². Le témoin D2-129 a confirmé à cet égard la présence d'enfants de moins de 15 ans à Aveba et au camp BCA⁴³.
- L'existence d'une formation de nature militaire incluant les enfants de moins de 15 ans présents au sein de ces camps, le témoignage du témoin P-28 apparaissant à cet égard complété par celui du témoin P-250.⁴⁴ Le témoin P-279 décrit quant à lui son entraînement au maniement des armes à Zumbe⁴⁵.
- La participation de ces enfants à des activités d'ordre militaire, telles que la garde et la surveillance d'endroits ou objectifs à caractère militaire, la participation aux transports d'armes et/ou de munitions (dont et plus particulièrement lors du

³⁶ P-28-T-217-FRA-p.4-l.10 et p.4-l.17 et s. (jusqu'à p.5-l.5)

³⁷ P-267-T-165-FRA-p.14-l.8-25 et p.62-l.2-25 ; EVD-OTP-00122

³⁸ P-279-T-144-FRA-p.58-l.17 ; T146-FRA-p.48-l.7 et p.5-l.3-5

³⁹ P-280-T-157-FRA-p.4-l.16-18

⁴⁰ P-219-T-205-FRA-p.12-l.25 et s et p.19-l.1 et s ; EVD-OTP-0197 ; EVD-OTP 0198

⁴¹ P-28-T-216-FRA-p.56-l.3-10 et p.60-l.10-13; T-217-FRA-p.20-l.26 et p.21-l.15-18; T-218-FRA-p.47-l.16-24.

⁴² P-219-T-207-FRA-p.7-l.3-15 ; P-219-T-207-FRA-p.7-l.25-28.

⁴³ D2-129-T-272-FRA-p.15-l.16-20

⁴⁴ P-28-T-216-FRA-p.52-l.14-24, p.53-l.13-16 et l.17-23; P-250-T-91-FRA-p.37-l.22 et s., p.47-l.13-14 et p.49-l.1-4

⁴⁵ P-279-T-144-p.37-l.10-13

déchargement des avions se posant à Aveba pour y fournir des armes)⁴⁶ et/ou le ravitaillement⁴⁷ de la troupe ou d'officiers, l'emploi dans un rôle de garde du corps⁴⁸ ou de maintien de l'ordre⁴⁹. Le témoin P-279 a indiqué [EXPURGÉ]⁵⁰ et avoir en outre été chargé de garder les positions, sur la route vers Dele⁵¹. Le P-280 indique pour sa part avoir exercé des fonctions de police militaire⁵². En raison de leur obéissance aveugle à l'autorité et leur absence d'indépendance et d'esprit critique, ces fonctions étaient en effet souvent dévolues à des enfants.⁵³ Le témoin P-12 a d'ailleurs déclaré « *personne n'était d'accord avec les enfants soldats puisque la réalité est que ces enfants étaient beaucoup plus méchants que les grands. Ces enfants commettaient beaucoup plus de dégâts (...) C'étaient des enfants soldats qu'on pouvait utiliser, on pouvait manipuler facilement* ».

- L'existence parallèle de situations d'intégrations volontaires mais aussi forcées de certains de ces enfants dans les troupes de combattants ; les témoins P-28⁵⁴ et P-279⁵⁵ ont même décrit l'organisation de véritables enlèvements d'enfants de moins de 15 ans.

59. La présence d'enfants de moins de 15 ans dans les groupes armés qui opéraient en Ituri et participaient aux hostilités a d'ailleurs été reconnue par les mouvements politiques et militaires qui ont joué un rôle d'acteurs actifs dans le conflit qui s'est déroulé en Ituri durant les années 2002 et 2003.

60. En effet, la Chambre ne manquera pas de se référer à l'accord de cessation des hostilités qui a été conclu à Bunia en date du 18 mars 2003 dans la mesure où celui-ci a été signé par les deux accusés, lesquels s'engageaient aux termes de l'accord « à

⁴⁶ P-28-T-217-FRA-p.28-l.5-17

⁴⁷ P-28-T-216-FRA-p.54-l.1-6

⁴⁸ [EXPURGÉ]

⁴⁹ P-28-T-218-FRA-p.45-l.12-17 et p.46-l.1-10

⁵⁰ [EXPURGÉ]

⁵¹ P-279-T-144-FRA-p.52-l.14-25

⁵² P-280-T-155-FRA-p.59-l.11

⁵³ P-219-T-207-FRA-p.8-l.6-13

⁵⁴ P-28-T-216-FRA-p.52-l.14-24

⁵⁵ P-279-T-144-FRA-p.22-24

interrompre tout recrutement et toute utilisation d'enfants soldats au sein de leurs forces armées » et reconnaissaient « qu'une telle pratique est contraire à la loi internationale »⁵⁶.

61. Le Représentant légal ne peut que constater que les accusés ont reconnu la réalité de leur signature sur ces accords et le fait qu'ils avaient effectivement signé ceux-ci sans être l'objet d'aucune contrainte, ou encore, sans que leur signature ait été obtenue par des manœuvres frauduleuses ou doluses. De même, aucun des accusés n'a soutenu avoir jamais dénoncé la signature apposée par lui sur ce document.

62. Le Représentant légal considère que toute autre considération ne saurait être retenue en vue d'ôter à la signature des accusés leur portée sous peine d'entreprendre la foi due aux actes eux-mêmes et de courir le risque de permettre de vider tout document de son contenu ou de sa signification.

63. Le document apparaît satisfaire aux critères probatoires définis par la Chambre dans sa « Decision on the Prosecutor's Bar Table Motions »⁵⁷.

64. Au demeurant, la reconnaissance de l'existence d'enfants de moins de 15 ans dans les groupes de combattants signataires de cet accord de fin d'hostilités correspondait à une réalité qui était alors connue et avérée et dont l'existence est étayée par les éléments de preuve produit au dossier, chacun de ces éléments se corroborant les uns les autres.

65. De même, les documents relayant les importants travaux opérés au sein de la Commission pour la pacification de l'Ituri (CPI)⁵⁸ confirment la présence, durant les années 2002 et 2003, au sein des différents groupes armés ayant opéré en Ituri de jeunes gens et de jeunes filles dont certains étaient âgés de moins de 15 ans et la

⁵⁶ EVD-D03-00044-p.3-3 ; P-2-T-FRA-192-p.30-1.5-6

⁵⁷ ICC-01/04-01/07-2635

⁵⁸ EVD-OTP-00195 (pages DRC-OTP-0107-0257, DRC-OTP-0107-0262 et DRC-OTP-0107-0279).

participation de ceux-ci à des activités en lien direct avec les hostilités qui se déroulaient alors en Ituri.

66. La Chambre ne manquera pas de noter que les accusés ont tous deux été désignés afin de représenter les mouvements auxquels ils appartenaient au sein de la CPI et que ceux-ci ont donc nécessairement dû être, d'une manière ou d'une autre, informés de l'objet et du contenu des travaux de cette Commission.

67. Monsieur NGUDJOLO a d'ailleurs signé le rapport rendant compte des travaux de cette commission et alors que sa présence lors de réunions de celle-ci a été attestée par des images produites en audience publique.⁵⁹

68. Parallèlement, Monsieur KATANGA n'a jamais dénoncé les conclusions des travaux de la CPI et le contenu du rapport rédigé par celle-ci, pas plus d'ailleurs qu'il n'a pris ses distances ou émis des réserves sur les constats et propositions de solution inhérents à la problématique des enfants soldats.

69. Lors de sa déposition, le témoin P-317 a également confirmé la présence manifeste et l'emploi d'enfants de moins de 15 ans parmi les différents groupes armés qui existaient alors en Ituri⁶⁰.

70. Le dossier de la procédure contient à cet égard les extraits du rapport établi par la MONUC relatif aux événements survenus en Ituri entre janvier 2002 et décembre 2003 qui confirme lui aussi l'existence dans cette région à cette période d'un important phénomène de participation de jeunes gens, et même de jeunes filles, au sein des différents groupes armés et le fait que des enfants de moins de 15 ans étaient bien intégrés dans ceux-ci⁶¹.

⁵⁹ EVD-OTP-00181 ; EVD-OTP-00182 ; EVD-OTP-00183 ; EVD-OTP-00184 et EVD-OTP-00185

⁶⁰ P-317-T-229-FRA-p.22-l.22-25

⁶¹ EVD-OTP-00206-par.146-147-par.149-150

71. Les dépositions de nombreux témoins, tant du Procureur que des Défenses, faites à l'audience ont d'ailleurs révélé au-delà de tout doute raisonnable l'emploi courant par la population de l'Ituri de l'expression « *kadogo* » et le fait que celle-ci visait le phénomène spécifique de la présence au sein des groupes armés opérant dans la région de très jeunes gens, dont celle d'enfants de moins de 15 ans⁶².

72. Les débats ont largement permis de s'assurer du fait que cette dénomination était très couramment utilisée par la population durant le conflit lui-même alors que l'expression « enfants soldats » semble être apparue plus tardivement et avoir été employée dans un cadre plus officiel ou administratif.

73. Le dossier fait également apparaître que des enfants de moins de 15 ans ont bel et bien participé à des combats prenant la forme d'attaques ou de défense au cours desquels des armes étaient systématiquement utilisées contre des groupes armés considérés alors comme rivaux mais aussi contre une population civile ciblée⁶³.

74. Le témoin P-28 s'est montré extrêmement explicite à ce propos lorsqu'il a déclaré « (...) *Nous avons pris le dessus; nous avons gagné la bataille, et nous avons pratiqué notre méthode habituelle (...) Et nous aussi nous n'avons pas pitié d'eux...* »⁶⁴.

75. Les dépositions de témoins ont en effet permis de souligner l'aspect ethnique particulièrement prononcé des attaques et exactions commises à l'égard des victimes civiles⁶⁵.

76. Le caractère ethnique du conflit dans lequel étaient entretenus ces enfants a été affirmé notamment par le témoin P-28 lorsque celui-ci a déclaré « *Oui. J'ai effectivement expliqué que, dans notre façon de faire, lorsqu'un Hema venait chez nous, il tuait toute personne qu'il croisait ; il tuait, je répète, toute personne qu'il rencontrait. Et de*

⁶² P-267-T-170-FRA-p.17-l.24 et s. -p.19-l.16-19-p.25-l.8-14 ; P-28-T-218-FRA-p.47-l.13-15 ; P-12-T-195-FRA-p.68-l.16-21 ; D2-228-T-251-FRA-p.74-l.1-9; D2-129-T-272-FRA-p.26-l.1-18

⁶³ P-28-T-216-FRA-p.66-l.17-25 ; T-218-FRA-p.48-l.14-19-p.48-l.26 et s -p.53-l.20-26 et p.23-l.3-4

⁶⁴ P-28-T-217-FRA-p.37-l.12-17

⁶⁵ P-28-T-218-FRA-p.48-l.26 et s. ; P-160-T-211-FRA-p.35-l.27 et p.40-l.12-15

notre côté, c'est cela que nous faisions. Il n'y avait pas de pitié ni pour les enfants ni pour les vieux ni pour toute autre personne. Il y avait donc d'une part les Hema et d'autre part les Ngiti, et c'étaient 2 groupes différents.»⁶⁶.

77. Le dossier a encore permis de rapporter qu'au cours des combats auxquels ont participé des enfants de moins de 15 ans, il était souvent procédé à la destruction de biens civils ainsi qu'à leur pillage⁶⁷.

78. Parlant de l'attaque de Bogoro du 24 février 2003, le témoin P-219 a été particulièrement précis⁶⁸.

79. De même, le Représentant légal entend souligner que les débats ont fait apparaître la mise en place et le fonctionnement d'un important processus de démobilisation visant les combattants et les membres des milices présents sur le territoire de l'Ituri.⁶⁹

80. Ce programme de démobilisation a en effet expressément intégré un processus de démobilisation spécifique destiné aux enfants soldats ainsi qu'à ceux qui ont été visés sous la dénomination de « EAFGA » (ce programme concernant d'ailleurs tant des jeunes gens que des jeunes filles)⁷⁰.

81. Le Représentant légal soutient que de nombreux éléments de preuve qui ont été admis ont établis au-delà de tout doute raisonnable la réalité et l'effectivité du fonctionnement de ce programme mais aussi le fait qu'il a permis la démobilisation

⁶⁶ P-28-T-218-FRA-p.48-l.14-19

⁶⁷ P-323-T-117-FRA-p.57-l.5-8 et p.61-l.15-20 ; P-268-T-107-FRA-p.62-l.16 et s, T-108-FRA-p.26-l.2-7-p.26-l.8-18 et p.27-l.3-7 ; P-28-T-217-FRA-p.36-l.27 ; P-160-T-211-FRA-p.38-l.12-16 ; V-19-2-T-231-FRA-p.43-l.21-22 ; V-19-4-T-234-FRA-p.24-l.14-15

⁶⁸ P-287-T-130-FRA-p.30-l.10-14

⁶⁹ P-267-T-163-FRA-p.71-l.8-13, l.14-24 et p.75-l.22 et s. ainsi que P-0267-T-163-FRA-p.77-l.1-10

⁷⁰ P-267-T-165-FRA-p.25-l.18 et s, p.37-l.1-8 , p.44-l.7-10 , p.52-l.2-8 , p.54-l.2-20 , p.56-l.16-19 ,p.58-l.2-11 et enfin p.61-l.3-7 . En ce qui concerne plus particulièrement les jeunes filles : P-267-T-170-FRA-p.31-l.6-9 , l.19-22 , p.32-l.22 et s. et p.37-l.1-12 . L'acronyme EAFGA signifie Enfant associé aux forces et groupes armés.

d'enfants de moins de 15 ans qui participaient ou avaient participé à des groupes armés.

82. Le Représentant légal entend surtout souligner que, s'il a sans doute existé des problèmes, des difficultés et même des abus quant à l'âge repris dans le chef de certaines jeunes personnes qui ont bénéficié de ce programme, il n'en reste pas moins que l'existence d'erreurs ou de manquements dans le processus ou dans les chiffres proposés quant au nombre des bénéficiaires du programme dont question ne saurait occulter que des enfants de moins de 15 ans ont effectivement fait l'objet d'une démobilisation grâce à la mise en œuvre du programme dont question.

83. Au demeurant, même les témoins cités par la Défense qui ont critiqué l'efficacité du programme de démobilisation et contesté les chiffres avancés comme étant ceux du nombre d'enfants de moins de 15 ans qui en auraient bénéficié, ont convenu du fait que de tels enfants avaient bel et bien fait l'objet d'une démobilisation via ce système.⁷¹

84. Le Représentant légal entend encore souligner le fait que le choix d'Aveba (et en particulier du camp BCA) ainsi que l'accord donné par Monsieur KATANGA quant à l'installation d'un site de démobilisation à cet endroit apparaissent, au vu des éléments cités ci-dessus, constituer un véritable élément corroborant quant à l'existence d'enfants de moins de 15 ans dans les groupes armés présents à Aveba et dans le Walendu Bindi⁷².

85. L'implication des responsables du FRPI au plus haut niveau, dont Monsieur KATANGA, a été explicitement rapportée via la déposition faite à l'audience du témoin P-267⁷³.

⁷¹ Voir **D2-136-T241-FRA**-p.58-l.22 et s. et **EVD-V08-0001** ; **D2-129-T-272-FRA**-p.26-l.18-21 et p.27-l.5-9 ; **D2-0196-T-282-FRA**-p.25-l.8 et s.

⁷² **P-267-T-165-FRA**-p.13-l.18-21

⁷³ **P-267-T-165-FRA**-p.20-l.4-17 et **T-172-FRA**-p.59-l.2-15 ; **P-0219-T-206-FRA**-p.29-l.7-24

86. De surcroît, Monsieur KATANGA a lui-même déclaré avoir amené au centre de démobilisation un jeune enfant qui se trouvait au camp BCA, soit le premier enfant visé dans la pièce EVD-OTP-0120 et dans laquelle il est expressément repris comme ayant l'âge de 12 ans⁷⁴.

87. Enfin, le Représentant légal souhaite souligner les informations contenues dans le rapport spécial sur les événements en Ituri ⁷⁵(qui couvre la période de janvier 2002 à décembre 2003) selon lesquelles tous les groupes armés en Ituri avaient recruté des enfants dans leurs rangs durant les deux années précédentes et ce au point qu'on pouvait alors estimer que si 40 pourcent de chacune des forces de ces groupes étaient composée d'enfant de moins 18 ans, une minorité significative était âgée de moins 15 ans.

88. Dès lors, les éléments produits à l'audience et ceux se trouvant au dossier rapportent manifestement, et dans tous les cas au-delà de tout doute raisonnable, la preuve que des enfants de moins de 15 ans ont effectivement bénéficié de ce programme alors qu'ils étaient membres des groupes de combattants de Zumbe et d'Aveba ou des groupes militaires présents dans ces villages ou dans leurs alentours immédiats.

b) Éléments subjectifs : dol et faute :

89. L'élément subjectif de tous les crimes relevant de la compétence de la Cour est énoncé à l'article 30 du Statut.

90. En effet, sauf dispositions contraires, la responsabilité pénale de l'auteur d'actes révélant des éléments matériels d'un crime relevant de la compétence de la Cour n'est engagée que si ceux-ci ont été commis avec intention et connaissance⁷⁶.

⁷⁴ D2-300-T-320-FRA-p.59-l.25 et s., T-321-FRA-p.4-l.15-20 et p.9-l.24-28

⁷⁵ EVD-OTP-00206, par. 141

⁷⁶ Article 30(2) et 30(3)

91. L'article 8(2)(b)(xxvi) du Statut prévoit un élément subjectif spécifique par rapport à ceux expressément visés à l'article 30 du Statut, à savoir que l'auteur des actes ait su ou qu'il ait dû savoir que les personnes qu'il fait participer aux hostilités étaient âgées de moins de 15 ans⁷⁷.

92. Ainsi, les éléments subjectifs du crime visés à l'article 8(2)(b)(xxvi) concernent plusieurs types de situations distinctes qui apparaissent être les suivantes :

- a) Les situations révélant dans le chef de l'auteur l'entretien d'un dol direct de premier degré, soit celles dans lesquelles l'auteur, sachant que ses actes (ayant pris la forme d'actions ou de missions) auraient pour conséquence la survenance de l'élément objectif du crime, a agi dans l'intention concrète de provoquer cet élément objectif ;
- b) Les situations révélant dans le chef de l'auteur l'entretien d'un dol direct de deuxième degré, soit celles dans lesquelles l'auteur, bien que n'ayant pas l'intention de provoquer l'élément objectif du crime, a agi en ayant conscience que cet élément se réaliserait nécessairement du fait de son action (ayant pris la forme d'actions ou de missions) ;
- c) Les situations révélant dans le chef de l'auteur l'entretien d'un dol éventuel, soit celles dans lesquelles l'auteur a agi en ayant conscience de l'existence du risque que l'élément objectif du crime puisse résulter de son fait (ayant pris la forme d'actions ou de missions) tout en acceptant la réalisation de ce risque et, enfin ;
- d) Les situations révélant dans le chef de l'auteur une négligence dans la mesure où, s'il ignorait que les victimes étaient âgées de moins de 15 ans à l'époque des faits, cette ignorance est due au fait qu'il n'a pas agi avec la diligence voulue au vu des circonstances spécifiques propres à l'affaire (l'ignorance de l'auteur résulte de son propre manquement à son obligation d'agir avec la diligence voulue)⁷⁸.

⁷⁷ Eléments du crime, article 8(2)(b)(xxvi) point 3 : l'auteur savait ou aurait dû savoir que ladite ou les dites personnes étaient âgées de moins de 15 ans

⁷⁸ ICC-01/04-01/06-803, par.99 à 134 ; ICC-01/04-01/07-717, par.191 à 242 ; PIRAGOFF (D.K.) et ROBINSON (D.), « *article 30 : Mental Element* » TRIFFTERER (O.) (Ed.) *Communtary off the Rome Statute off the International Criminal Court : Observers'Notes, Article by München, Oxford, Baden-*

93. Le Représentant légal souhaite souligner le fait que les exigences probatoires en la matière n'obligent en aucun cas à rapporter la preuve de l'âge exact des enfants que l'on a fait participer activement aux hostilités⁷⁹.

94. Sur le plan probatoire, il est donc nécessaire mais suffisant d'établir que les personnes concernées n'avaient pas atteint l'âge de 15 ans.

95. Dès lors, le fait d'établir que parmi les participants aux hostilités, certains de ceux-ci avaient manifestement moins de 15 ans apparaît être un élément suffisant pour satisfaire à la charge probatoire exigée, cet élément constituant à lui seul une preuve suffisante en soi.

96. Or, conformément à ce qui a été établi ci-avant, la réalité de la présence d'enfants de moins de 15 ans dans les groupes armés dont question a en effet été rapportée au-delà de tout doute raisonnable.

97. Surtout, la réalité de la présence d'enfants de moins de 15 ans au sein des groupes armés qui ont existé tant à Aveba qu'à Zumbe a également été établie.

98. En la présente affaire, le Représentant légal entend souligner combien les déclarations de nombreux témoins de la Défense cités par les deux accusés lui sont apparues pour le moins surprenantes en ce que celles-ci affirment qu'il y a jamais eu d'enfants de moins de 15 au sein des groupes armés en Ituri.

99. Dès lors, dans de telles conditions, le Représentant légal souhaite souligner qu'il considère comme extrêmement indicatif le fait que chacun des accusés a cru devoir insister sur l'existence d'une soi-disant impossibilité de définir ou de déterminer l'âge de jeunes personnes appartenant aux ethnies respectivement présentes à Aveba

Baden, C.H. BECK, HART, Nomos Verlagsgesellschaft, 2ème édition, 2008, p.806, OLASOLO (H.) "The Leaders as principals to International Crimes", Oxford et Portland, Oregon, 2009, pp.73 à 77

⁷⁹ Eléments du crime, article 8-2-B-XXVI point 2 « La dite ou les dites personnes étaient âgées de moins de 15 ans » et point 3 « L'auteur savait ou aurait dû savoir que la dite ou les dites personnes étaient âgées de moins de 15 ans »

et dans le Walendu Bindi d'une part, et à Zumbe et dans le Walendu Tatsi d'autre part.

100. Un tel argument apparaîtrait ne pouvoir être retenu dans la mesure où, outre qu'il aurait pour immanquable conséquence de vider de tout contenu les obligations de diligence dans l'action de s'informer de l'âge des personnes que l'on a l'intention de faire participer ou que l'on fait participer activement aux hostilités, plusieurs témoins ont explicitement fait état de ce que, contrairement à ce qui a été affirmé, il est parfaitement possible de faire la distinction entre des enfants et des jeunes personnes de plus de 15 ans.

101. Le témoin P-373 a longuement commenté de nombreuses photos qu'il a pu prendre en plusieurs endroits où il a rencontré différents groupes de combattants parmi lesquels se trouvaient à l'évidence de toutes jeunes personnes, dont certaines en armes ou occupées à des activités typiquement militaires.

102. Interrogé à propos de plusieurs des jeunes personnes présentes sur certaines photos, ce témoin a décrit les différents critères objectifs qui lui ont permis d'évaluer avec certitude qu'il s'agissait bien d'enfants manifestement âgés de moins de 15 ans⁸⁰.

103. Enfin, commentant la photo EVD-OTP-00094 faisant apparaître un enfant portant un AK-47 et une paire de jumelles, le témoin P-373 a déclaré : « *J'ai pris cette photo,*

⁸⁰ P-373 -commentant les EVD-OTP-00074 et 00075, ce témoin a déclaré à propos de la personne représentée sur ces photos : « *Je pense qu'il a entre 9 et 11 ans ; alors, il y a comme deux indices qui ne permettent pas de confirmer mais au moins de deviner son âge ; si vous voyez bien sur la photo, le plan rapproché permet, en fait, de sentir la respiration de l'enfant, voir s'il a mué ou pas, des choses comme ça ; et regardez bien, il n'a pas de pomme d'Adam et n'a pas non plus de duvet, enfin ce n'est pas un pré-pubère ; voilà. Donc, c'était, pour moi des indices, j'ai bien dit « indices » pour deviner à peu près l'âge de cet enfant. Je pense que je ne l'ai pas dit dans ma déposition, mais... je n'y ai pas pensé à l'époque, mais lorsqu'il y a eu la dissolution du rassemblement, on entendait bien les rires, enfin les cris de ces soldats et, très manifestement, on entendait, cet enfant en particulier, on avait un cri comme un cri d'enfant, un cri aigu et pas du tout un cri, vous voyez, où il a mué.* -T-127-FRA-p.13-1.17 et s. , ces mêmes critères ont été utilisés concernant EVD-OTP-00078 P-373-T-127-FRA-p.16-1.11-14 ; concernant EVD-OTP-00083 P-373-T-127-FRA-p.21-1.7-11 ; concernant EVD-OTP-00085 et 00086 P-373-T-127-FRA-p.25-1.5-6 et concernant EVD-OTP-00091 P-0373-T-127-FRA-p.31-1.12-20. Et A propos de l'EVD-OTP-00088, ce même témoin a ajouté un critère d'évaluation très particulier, et qui l'a d'ailleurs particulièrement frappé, à savoir le fait pour des très jeunes personnes de se livrer à des « *jeux d'enfants* » P-373-T-127-FRA-p.55-1.7-17

parce que l'enfant me paraissait très, très jeune c'est ce qui m'avait frappé, c'est pour ça que j'ai pris cette photo. Je pense qu'il doit avoir, peut-être 8 ans ou peut-être 9 ans. »⁸¹.

104. Contre-interrogé, ce témoin a encore été plus explicite et n'a laissé aucune équivoque quant à la distinction aisée à réaliser entre un adolescent et un enfant⁸².

105. Le Représentant légal souhaite souligner que le fait que les photos susmentionnées aient été prises postérieurement à l'attaque de Bogoro ne saurait en rien discréditer la pertinence et la qualité des critères avancés par ce témoin afin d'évaluer un âge se situant manifestement en deçà de 15 ans.

106. De plus, d'autres témoins ont validé les critères d'évaluation d'âge adoptés par P-373, à savoir, et respectivement, les témoins P-287⁸³, P-28⁸⁴, P-12⁸⁵ et P-219⁸⁶.

107. Le Représentant légal souhaite souligner qu'un des témoins de la Défense a lui-même indiqué avoir recours à certains de ces critères afin de distinguer « *facilement* » (sic) un enfant d'un adulte⁸⁷.

108. A ce propos, il doit d'ailleurs être rappelé que plusieurs témoins directs de la préparation de l'attaque de Bogoro, de l'attaque elle-même ou de ses suites, ont parlé de la participation d'enfants de 8 à 12 ans.⁸⁸

109. Par ailleurs, le Représentant légal soutient que les débats ont d'ailleurs permis d'établir que cette présence d'enfants de moins de 15 ans au sein des groupes armés qui se trouvaient à Aveba et dans la collectivité du Walendu Bindi ainsi qu'à Zumbe et dans la collectivité du Walendu Tatsi est antérieure aux préparatifs de l'attaque du

⁸¹ P-373-T-127-FRA-p.33-l.3-11

⁸² P-373-T-128-FRA-p.25-l.2-24

⁸³ P-287-T-130-FRA-p.34-l.2-14.

⁸⁴ P-28-T-217-FRA-p.21-l.15-18

⁸⁵ P-12-T-196-FRA-p.55-l.4-9 et l.14-20

⁸⁶ P-219-T-205-FRA-p.52-l.19 et s

⁸⁷ D2-129-T-272-FRA-p.23-l.23-26

⁸⁸ P-287-T-130-FRA-p.32-l.11-15 ; P-28-T-216-FRA-p.56-l.3-10 ; P-287-T-129-FRA-p.46;

P-268-T-107-FRA-p.62-l.16 et s

village de Bogoro ou même à la prise de fonction par les accusés ou à leur désignation en qualité de dirigeants de ces groupes armés.

110. En effet, outre l'apparition de la pratique d'inclure dans des groupes armés des enfants de moins de 15 ans apparue dans la dernière décennie du 20^{ème} siècle, les débats ont surtout permis de mettre en exergue le caractère total, sous une forme « populaire » et « collective », de la conception qui a inspiré la création et le fonctionnement des groupes armés dont question sous la forme d'une « autodéfense ».⁸⁹

111. Les débats ont en effet permis d'établir que toute la population, en ce compris les enfants de moins de 15 ans, participait activement aux groupes armés qui se sont constitués dans le but d'effectuer une véritable « lutte pour la survie du groupe »⁹⁰.

112. Cette observation n'apparaît d'ailleurs pas sans lien direct et immédiat avec le caractère ethnique extrêmement prononcé du conflit armé survenu en Ituri entre les mois d'août 2002 et mai 2003.

113. Ainsi, si la constitution de groupes armés et la présence d'enfants de moins de 15 ans parmi ceux-ci semblent antérieures à l'entrée en fonction de chacun des accusés en qualité de dirigeants de ces groupes, il apparaît toutefois être établi au-delà de tout doute raisonnable qu'une fois entrés en fonction, les accusés ont bel et bien utilisé des enfants de moins de 15 ans dans les groupes armés qu'ils ont dirigés, en ce compris en faisant participer ceux-ci activement à des hostilités.⁹¹

114. Le Représentant légal souligne d'ailleurs que lors des audiences le fait de l'emploi d'enfants de moins de 15 ans en qualité de garde du corps ou de membres

⁸⁹ P-267-T-166-FRA-p.14-l.11-18

⁹⁰ D2-176-T-FRA-255-p.35-l.12 à 17 ; P-160-T-211-FRA-p.36, l.7 à 12

⁹¹ P-287-T-130-FRA-p.31-l.18 et s. et p.32-l.11-15 ; P-249-T-136-FRA-p.70-l.15 et s.

d'escortes dans le chef des accusés et de certains de leurs officiers a été régulièrement rapporté⁹².

115.Cet élément apparaît manifestement de nature à établir non seulement l'existence d'une nécessaire connaissance que les accusés ont dû avoir quant à la présence d'enfants de moins de 15 ans parmi les groupes armés qu'ils ont respectivement dirigés mais aussi ce qui a manifestement dû être un plein et entier accord dans leur chef quant à l'emploi de ces enfants dans des fonctions militaires aussi spécifiques que dangereuses⁹³.

116.L'emploi d'enfants de moins de 15 ans dans de telles fonctions apparaît donc rendre compte au-delà de tout doute raisonnable de l'entretien dans le chef des accusés de l'élément subjectif propre aux crimes visés à l'article 8(2)(b)(xxvi) du Statut et même plus, aux éléments moraux visés à l'article 30 du Statut soit avoir eu « *une connaissance* » de la présence de ces enfants au sein du groupe armé doublée d'une « *intention* » de donner à ces enfants un rôle actif en relation avec les hostilités .

117.D'autre part, Il a été établi que chacun des accusés s'est imposé sur un plan local, dès avant l'attaque de Bogoro, en qualité de chef militaire.

118.Tous deux se sont trouvés ensuite investis d'importantes responsabilités régionales et ce au point de devenir des acteurs considérés comme incontournables dans les règlements tant militaires que politiques des problèmes qui ravageaient le district de l'Ituri.

119.Lors de leurs dépositions, plusieurs témoins de l'accusation ont confirmé les qualités de chef des combattants de Monsieur KATANGA et Monsieur NGUDJOLO,

⁹² P-12-T-196-FRA-p.55-l.4-9 et l.14-20 ; P-28-T-216-FRA-p.66-l.2-11 , T-217-FRA-p.19-l.21-25 , p.22-l.25 et s. , p.39-l.21-25 et p.40-l.28 et s. ainsi que T-220-FRA-p.50-l.13-14 ; P-219-T-207-FRA-p.8-l.14-20 ; P-250-T-93-FRA-p.24-l.17

⁹³ P-28-T-217-FRA-p.22-l.25 et s. , T-218-FRA-p.47-l.25 et s. ; P-323-T-117-FRA-p.57-l.13-15

ceux-ci ayant autorité sur les combattants d'Aveba et Zumbe, dans un premier temps, puis de tous les Walendu Bindi et Tatsi⁹⁴.

120. Au demeurant, le Représentant légal s'autorise de souligner le fait que ces dépositions ont été confirmées également par certains des témoins appelés par la Défense des accusés⁹⁵.

121. Le fait que ce statut local ait ensuite pris de l'ampleur et que les accusés se soient imposés dans des fonctions de dirigeant militaire à un niveau plus régional est acquis notamment d'un certain nombre de pièces admises au dossier⁹⁶.

122. A ce propos, le Représentant légal souhaite souligner les particularités de la situation qui a existé en Ituri à cette époque, situation caractérisée tout à la fois par une grande insécurité mais aussi par une volatilité toute particulière.

123. Ainsi, les débats ont permis de mettre en exergue l'existence de plusieurs processus parallèles et l'intervention d'une multitude d'acteurs visant à la constitution de groupes de nature politique et/ou militaire alors que s'opposaient des intérêts tout aussi personnels que locaux, régionaux, nationaux ou même internationaux.

124. Plusieurs témoins ont en effet permis de cerner l'existence tant à Aveba qu'à Zumbe de processus locaux visant à l'organisation de la défense des collectivités attaquées et à la lutte contre des ennemis qui ont été perçus soit comme des envahisseurs étrangers, soit comme le bras armé d'un groupe ethnique opposé qui

⁹⁴ P-12-T-196-FRA-p.56-l.23 ; P-28-T-216-FRA-p.60-l.14 , p.62-l.16-20 , p.65-l.2 , T-217-FRA-p.13-l.2-17 , p.23-l.11-17 et T-218-FRA-p.23-l.19-22 ; P-250-T-91-FRA-p.30-l.4-5 et p.37-l.6-8 ; P-267-T-163-FRA-p.83-l.20 et s. et T-171-FRA-p.12-l.4-6 ; P-219-T-204-FRA-p.54-l.12-18 , p.63-l.12-13 , T-205-FRA-p.7-l.19-25 , p.12-l.5-10 -p.25-l.22-24 , p.47-l.8-12 , T-206-FRA-p.8-l.19-27 , T-207-FRA-p.24-l.26 et s , T-208-FRA-p.4-l.13 et p.7-l.13-15

⁹⁵ D2-146-T-265-FRA-p.74-l.1-14 ; D2-176-T-256-FRA-p.24-l.23-28 et p.25-l.1-2

⁹⁶ EVD-OTP-00216, 217, 218 et 220

aurait décidé d'étendre sa domination sur l'Ituri au détriment de tout ou partie des autres ethnies présentes dans ce district de la RDC.

125.De même, plusieurs témoins ont décrit un processus national parallèlement à l'œuvre, processus qui apparaît avoir eu pour but de créer les conditions permettant de retrouver le contrôle sur les parties du territoire national occupées par une force étrangère ou locale incontrôlée par le pouvoir central.

126.Enfin, d'autres témoins ont décrit un troisième processus, cette fois de nature internationale et parallèle aux deux premiers, dont le but consistait manifestement à permettre aux responsables ougandais d'organiser les conditions de leur occupation de l'Ituri via l'organisation de la vie politique sur place, l'aide à la création de partis de nature politique et de groupes militaires structurés, le tout dans un cadre ethnique prononcé.

127.C'est précisément dans ce contexte flou, difficile et délicat qu'ont fini par apparaître et s'organiser progressivement et par étape les entités qui se sont succédées sous différentes appellations incluant les sigles « *FNI* » et « *FRPI* ».

128.Le dossier a révélé combien les deux accusés se sont chacun inscrits dans ce processus sans pour autant jamais perdre le contact et la direction des groupes armés qu'ils ont dirigés respectivement à Aveba et à Zumbe.

129.Ainsi, il est apparu que l'ascension politique et militaire des accusés possède une nature propre et autonome à l'apparition et au devenir des sigles FRPI et FNI, dont l'histoire apparaît complexe et évolutive, et ne présente pas les apparences d'un lien de nature absolument essentielle avec l'organisation et le fait même de l'attaque de Bogoro telle que celle-ci s'est déroulée le 24 février 2003.⁹⁷

⁹⁷ P-219-T-205-FRA-p.7-l.16-18, l.19-25 et p.8-l.6-10; P-166-T-227-FRA-p.22-l.23 et s; P-268-T-108-FRA-p.14-l.12-18

130. Selon le Représentant légal, les débats et les éléments de preuve disponibles établissent en effet que c'est d'abord et essentiellement en leur qualité de chefs responsables de groupes armés lendu et ngiti que les accusés ont agi durant la période s'étendant du mois d'août 2002 au mois de mai 2003.

c) Connaissance de l'existence du conflit armé et inscription du crime dans celui-ci :

131. Le Représentant légal doit également constater qu'il a été satisfait à l'exigence de la connaissance dans le chef des accusés des circonstances de faits établissant l'existence d'un conflit armé en Ituri entre le mois d'août 2002 et le mois de mai 2003.

132. Pour ce faire, en effet, il convient de se référer aux déclarations faites en qualité de témoins par les accusés eux-mêmes.

133. Il apparaît ainsi établi qu'en leur qualité de chefs de groupes armés, les accusés ont eu une parfaite connaissance du conflit armé en Ituri, conflit dans lequel ils ont délibérément pris part et dans lequel ils ont joué un rôle certain et d'importance.

134. Le Représentant légal ne peut à ce propos que se référer au développement pris ci-dessus aux paragraphes 122 à 135.

IV. MODE DE RESPONSABILITE PENALE ACTIONNE EN L'AFFAIRE :
--

A. Forme de responsabilité pénale actionnée :

135. La responsabilité pénale individuelle des accusés est actionnée en la présente affaire sur pied de l'article 25(3)(a) du Statut, soit du fait d'avoir, en tant qu'auteurs principaux de l'infraction, fait participer des enfants de moins de 15 ans activement à des hostilités lors de l'attaque du village de Bogoro survenue le 24 février 2003.

136. A ce stade de la procédure, il convient donc de vérifier s'il a été rapporté dans le chef des accusés la preuve de l'existence au-delà de tout doute raisonnable des conditions permettant d'affirmer que ceux-ci sont conjointement responsables en tant qu'auteurs principaux d'avoir commis le crime visé à l'article 8(2)(b)(xxvi) du Statut.

137.A plusieurs reprises, les Chambres préliminaires de la Cour Pénale Internationale se sont prononcées sur l'approche qu'il convient d'adopter pour distinguer les auteurs principaux d'un crime des assistants à la commission (dans le sens de « accessoires ») de celui-ci, optant pour ce faire pour l'approche fondée sur « l'exercice d'un contrôle sur le crime »⁹⁸.

138.En la présente affaire, la Chambre préliminaire I a toutefois pris le soin de souligner que, au regard du mode de responsabilité actionné en la présente affaire à l'égard des accusés, le crime consistant à utiliser des enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement aux hostilités différait des autres charges dont l'accusation demandait la confirmation⁹⁹.

139.Ainsi, selon la Chambre préliminaire, la théorie de la coaction fondée sur un contrôle exercé sur le crime signifie que deux personnes ou plus, se partagent des tâches essentielles, en agissant de concert, aux fins de commettre ce crime¹⁰⁰.

140.La Chambre préliminaire a encore ajouté qu'en ce qui concerne le crime visé à l'article 8(2)(b)(xxvi) du Statut, le premier élément objectif de la coaction ainsi conçue consiste dans le fait de l'existence d'un accord ou un plan commun arrêté entre les accusés¹⁰¹ alors que le second élément de cette coaction réside dans la contribution essentielle coordonnée de chacun des coauteurs aboutissant à la réalisation des éléments objectifs du crime¹⁰².

⁹⁸ ICC-01/04-01/06-803, par.326 à 339 et ICC01/04-01/07-717-tFRA, par.480 à 486 ; sur cette notion voir C. Roxin, « *Taterschaf und Tatherrschaft* » (7th edn, Berlin, Gruyter, 2000) 451 ainsi que « *Rome Statute of the International Criminal Court* » UN Diplomatic Conference of Plenipotentiaries on the Establishment of an International Criminal Court (Rome 15 jun-17jul 1998)(17 J 1998) UN Doc A/Conf.183/, Art. 25(3)(a) et OLASOLO (H.) « *The Leaders as principals to International Crimes* », Oxford et Portland, Oregon, 2009, pp.265-272

⁹⁹ICC01/04-01/07-717-tFRA par.494, 519 et suivants

¹⁰⁰ICC01/04-01/07-717-tFRA, par.521

¹⁰¹ Idem, par.522

¹⁰² Idem, par.524

141. Toujours selon la Chambre préliminaire, à ces deux éléments matériels s'ajoutent des éléments subjectifs tels l'existence, de manière cumulative, d'une intention et d'une connaissance (par référence à l'article 30 du Statut)¹⁰³, étant entendu que le mode de responsabilité spécifique sur pied duquel les accusés sont poursuivis exige en sus qu'il soit rapporté au-delà de tout doute raisonnable que ceux-ci aient, d'une part, su de manière partagée, que la réalisation des éléments objectifs du crime résulterait de la mise en œuvre de leur plan commun, et qu'ils aient, d'autre part, entrepris les activités qui auraient été les leurs avec l'intention spécifique de provoquer les éléments objectifs du crime ou en étant conscients que la réalisation des éléments objectifs du crime résulterait de leur action dans le cours normal des événements¹⁰⁴.

142. Enfin, la Chambre préliminaire a encore ajouté qu'il convient également de s'assurer que la preuve selon laquelle les accusés ont connu les circonstances de fait qui leur permettaient d'exercer conjointement un contrôle sur le crime soit administrée : il doit donc être établi que chacun d'entre eux connaissaient tant le caractère essentiel de son rôle dans la mise en œuvre du plan commun que la possibilité dans son propre chef de faire obstacle à la mise en œuvre du plan commun et ce, précisément, du fait du caractère essentiel de sa tâche¹⁰⁵.

143. Le Représentant légal partage l'interprétation effectuée par la Chambre préliminaire quant au caractère spécifique inhérent à la coaction se fondant sur l'article 25(3)(a) du Statut dans le cadre de la poursuite du crime consistant à utiliser des enfants de moins de 15 ans pour les faire participer activement aux hostilités.

144. C'est dès lors sur base de cette interprétation que le Représentant légal a effectué le travail d'analyse des éléments de preuve contenus au dossier.

¹⁰³ Idem, par.529

¹⁰⁴ ICC01/04-01/07-717-tFRA, par.533

¹⁰⁵ Voir en ce sens ICC01/04-01/07-717-tFRA, par.538 et 539

B. Analyse des éléments de preuve contenus au dossier :

145. Le Représentant légal considère que des éléments de preuve qui ont été admis rapportent au-delà de tout doute raisonnable le fait que les accusés se sont effectivement mis d'accord sur un plan commun visant à attaquer ensemble le village de Bogoro et à prendre le contrôle de celui-ci après y avoir éradiqué toute présence militaire de l'UPC ou de civils de l'ethnie Hema¹⁰⁶.

146. Les débats ont en effet permis de rapporter l'existence d'une visite effectuée à Aveba au début de l'année 2003 par un groupe composé de personnes venant du territoire d'Ezekere, dont des responsables des combattants du Walendu Tatsi choisis personnellement par Mathieu Ngudjolo en sa qualité de chef des combattants de Zumbe pour le représenter lors de ce voyage¹⁰⁷.

147. Ainsi, selon le témoin P-250, ce groupe, composé de plus ou moins 24 personnes, comprenait les deux seconds ou adjoints de l'accusé Monsieur NGUDJOLO, soit les Commandants Boba Boba et Bahati de Zumbe, d'autres gradés mais aussi des représentants de l'autorité civile¹⁰⁸.

148. Selon le Représentant légal, la réalité du voyage de la délégation du Walendu Tatsi à Aveba a été établie dans la mesure où elle s'est trouvée confirmée par l'existence mais aussi le contenu d'un élément matériel, à savoir la « *lettre savon* »¹⁰⁹.

149. De plus, le témoin P-250, qui a affirmé l'existence de ce voyage dans la mesure où il y a participé, a reconnu cette pièce à propos de laquelle il a été capable d'expliquer

¹⁰⁶ P-219-T-205-FRA-p.47-l.8-12 ; P-219-T-205-FRA-p.48-l.22 et s.

¹⁰⁷ P-219-T-206-FRA-p.8-l.19-27 dans lequel le témoin s'exprime à propos de M. Ngudjolo : « D'abord, les plus grands parmi les commandants de Zumbe sont en premier M. Ngudjolo. » ; P-250-T-93-FRA-p.26-l.11 et s. et T-93-FRA-p.28-l.12 et s. ainsi que T-93-FRA-p.26-l.24 et s.

¹⁰⁸ P-250-T-93-FRA-p.24-l.17-18 et T-93-FRA-p.26-l.11 et s. ; P-28-T-217-FRA-p.34-l.19 et s. et T-217-FRA-p.39-l.21-25 et T-217-FRA-p.38-l.26 et s.

¹⁰⁹ EVD-OTP-00025

certaines détails, dont et notamment l'histoire de la confection du sceaux qui s'y trouve apposé¹¹⁰.

150. Le Représentant légal entend réserver aux parties les discussions concernant cette pièce mais souhaite faire connaître sa conviction à son propos dans la mesure où il la considère comme une pièce importante lorsqu'elle est mise en relation avec le voyage de la délégation envoyée de Zumbe à Aveba.

151. Le but de ce voyage était de discuter de la possibilité de s'entendre sur une action commune à entreprendre entre les combattants du Walendu Bindi et ceux du Walendu Tatsi contre le village de Bogoro ainsi que sur les modalités de cette action commune.

152. Les responsables de la délégation du Walendu Tatsi ont rencontré Germain KATANGA lui-même ainsi plusieurs autres personnes responsables de combattants se trouvant dans Walendu-Bindi, dont et notamment les Commandants Yuda et Cobra Matata¹¹¹.

153. Il a été établi que c'est donc lors de ce voyage que la décision de principe d'attaquer ensemble et en commun le village de Bogoro a été prise et que le type de stratégie à mettre en œuvre lors de cette opération a été arrêté¹¹².

154. Lors de l'adoption des décisions d'attaquer Bogoro et de la stratégie à adopter pour ce faire, ainsi que lors de l'établissement subséquent d'un plan plus complet en vue de s'assurer de la chute de Bogoro, il a été considéré que dans ce village il n'y avait plus de personne présentant la qualité de civil et, dès lors, que toute personne qui y serait trouvée devrait être assimilée à un combattant ou un ennemi.¹¹³

¹¹⁰ P-250-T-96-FRA-p.19-l.18 et s.

¹¹¹ P-28-T-217-FRA-p.39-l.26 et s., T-217-FRA-p.41-l.10-13 et T-223-FRA-p.28-l.12-18 ; P-250-T-93-FRA-p.19-l.2-14 et T-93-FRA-p.24-l.17-23

¹¹² P-28-T-217-FRA-p.34-l.19 et s., P-28-T-217-FRA-p.40-l.28 et s.

¹¹³ P-250-T-93-FRA-p.37-l.1 et s. ; P-28-T-218-FRA-p.48-l.14-19 et plus particulièrement p.48-l.26 et s. mais aussi T-219-FRA-p.5-l.20 et s.

155. Le but pour les combattants lendu était de reconquérir le village de Bogoro afin d'en prendre le contrôle et de rendre à ce village son caractère lendu d'origine.

156. En ce qui concerne les combattants lendu et du Walendu Tatsi, le plan d'attaque du village de Bogoro a été définitivement mis au point au niveau de l'état major situé à Ladile puis a été distribué aux responsables concernés par cette attaque afin d'en permettre la préparation et la mise en œuvre effective¹¹⁴.

157. Il apparaît établi que tout au long du processus qui a précédé l'attaque du village de Bogoro, Monsieur NGUDJOLO exerçait effectivement les fonctions de chef d'état major, raison pour laquelle il était présent dans les bâtiments occupés par l'état major à Ladile où il bénéficiait d'ailleurs d'un bureau¹¹⁵.

158. Au demeurant, la préparation de l'attaque et l'adoption d'un plan commun pour ce faire est incontestablement attestée par les circonstances mêmes dans lesquelles l'assaut contre Bogoro s'est déroulé et les moyens qui ont été mis en œuvre à cette occasion.

159. Les dépositions de plusieurs témoins ont permis de mettre en exergue l'importance et le sérieux qui ont caractérisés les nombreux préparatifs communs qui ont précédé l'attaque de Bogoro, dont et notamment l'important dispositif de logistique qui a permis l'organisation de celle-ci¹¹⁶.

160. Ainsi, il est acquis que les responsables de cette opération militaire d'envergure se sont assurés que cette attaque soit précédée, tant dans le Walendu Bindi que Tatsi, de la distribution d'armes et de munitions à tous ceux qui y participeraient, et ce, en ce compris des enfants de moins de 15 ans¹¹⁷.

¹¹⁴ P-250-T-93-FRA-p.73-l.3 et s.

¹¹⁵ P-250-T-93-FRA-p.74-l.17 et s.

¹¹⁶ P-28-T-217-FRA-p.41-l.21-25

¹¹⁷ P-28-T-217-FRA-p.35-l.10-15 «... À la réception de ces munitions, il a été décidé de les distribuer à tous les camps militaires des combattants qui devaient participer à la bataille de Bogoro. Et les différents commandants des camps militaires sont donc allés prendre ces munitions-là. Mais ceux qui n'étaient pas présents ont reçu des

161. Il a été rapporté que tout a été mis en œuvre pour permettre à l'information et aux ordres de circuler parmi les troupes, le secrétaire de Monsieur KATANGA faisant circuler des ordres écrits alors que Monsieur KATANGA se rendait personnellement dans les différents camps en circulant on motocyclette¹¹⁸.

162. De même, il est apparu que la population civile a été mise à contribution lors de ces préparatifs, notamment en contribuant à la fourniture de nourriture aux combattants¹¹⁹.

163. L'importance des préparatifs a été telle qu'une partie de la population civile s'en est émue au point d'alerter plusieurs habitants de Bogoro que Monsieur Katanga « *avait rassemblé les jeunes dans un camp d'entraînement* »¹²⁰ et leur donnait une formation tout comme Monsieur NGUDJOLO formait des gens à Zumbe.¹²¹

164. Des mesures avaient également été prises pour s'assurer du moral des combattants et de leur esprit combatif, tels l'organisation de parades ou de défilés ou encore le prononcé de discours¹²².

165. Plusieurs témoins ont également insisté sur l'organisation de cérémonies et de rites au cours desquels il était apporté à ceux qui allaient se rendre au combat des garanties d'invincibilité ou de protection via la distribution d'amulettes ou de grigris, la réalisation de scarifications, l'application d'onguent ou la consommation de produits divers dont certains relevaient de la catégorie des stupéfiants¹²³.

lettres les invitant à venir récupérer ou se ravitailler en munitions, lesquelles munitions devaient être utilisées pendant la bataille de Bogoro... » et P-250- T-93-FRA-p.28-l.12 jusqu'à p.29-l.9.

¹¹⁸ P-28-T-217-FRA-p.42-l.5-14 et p.44-l.18-23

¹¹⁹ P-28-T-217-FRA-p.35-l.16-21

¹²⁰ V19-2-T-232-FRA-p.24-l.22-23

¹²¹ V19-2-T-231-FRA-p.51-l.1-3, et T-232-FRA-p.24-l.26-27

¹²² P-28-T-217-FRA-p.36-l.23-27

¹²³ P-28-T-217-FRA-p.35-l.2-7, p.36-l.21-23, p.44-l.16-22 et p.44-l.25 et s.; P-219-T-206-FRA-p.30-l.17 et s.; P-268-T-107-FRA-p.33-l.10-14 dans lequel le témoin fait une référence expresse à une « *force supérieure* »

166. Il est également apparu que la veille de l'attaque, des instructions extrêmement précises ont été données par les officiers en charge de diriger l'assaut sur le terrain aux nombreuses personnes qui ont été conduites et réunies à proximité du village de Bogoro afin d'être à même de lancer l'attaque dès le lendemain matin¹²⁴.

167. Il a en effet été établi qu'un nombre importants de combattants ont été réunis à Kagaba¹²⁵ la veille de l'attaque tandis que d'autres l'étaient au même moment à Medhu¹²⁶.

168. Il s'agissait manifestement d'endroits fixés à l'avance pour servir de lieux de rendez-vous aux différentes composantes des groupes armés lendu et ngiti, soit des endroits choisis pour constituer les points de regroupement des différentes forces qui allaient prendre part à l'attaque de Bogoro.

169. C'est à ces emplacements que les ultimes consignes ont été données aux combattants et que les instructions précises nécessaires à la mise en œuvre du plan d'attaque ont été communiquées aux responsables de chacun des groupes impliqués dans l'organisation.

170. Ces instructions concernaient notamment les emplacements à occuper par chacun des groupes de combattants avant le déclenchement de l'attaque et l'attitude à adopter dans l'attente d'un signal convenu pour entamer l'assaut contre le village.

171. Lors de tous ces préparatifs, il a été établi qu'il n'a pas été fait de différence selon que les personnes envoyées indistinctement au combat avaient plus ou moins de 15 ans¹²⁷.

¹²⁴ P-28-T-217-FRA-p.35-l.10 et s. et p.36-l.21-27

¹²⁵ P-28-T-217-FRA-p.43-l.28 jusqu'à p.44-l.17, p.44-l.18-23 ainsi que T-218-FRA-p.51-l.5-11 et p.51-l. 26-28 ; P-249-T-135-FRA-p.63-l.7-15.

¹²⁶ P-28-T-217-FRA-p.35-l.10 et s.

¹²⁷ P-28-T-218-FRA-p.47-l.25 et s. ainsi que p.51-l.12-28 et P-268-T-107-FRA-p.61-l.5-21 ; P-323-T-117-FRA-p.57-l.13-15

172. Les audiences et le dossier ont également confirmé que toutes les entrées stratégiques du village ont été mises sous contrôle et ont servi au moment convenu de voie de pénétration dans Bogoro et à son invasion¹²⁸.

173. De même, ce dispositif, a permis de verrouiller toute sortie aisée du village rendant impossible toute fuite de la population civile et toute retraite organisée des militaires de l'UPC.¹²⁹

174. Plusieurs témoins ont expliqué que les différents groupes de combattants qui ont envahi le village de Bogoro étaient bien ceux commandés ou agissant sur les instructions de l'un ou de l'autre des accusés¹³⁰.

175. Cette coordination dans l'action entre de nombreux groupes relevant d'autorités différentes, l'intelligence stratégique mise en œuvre et son efficacité redoutable attestent manifestement de l'existence d'une réelle planification préalable de grande de qualité mais confirment également ce qui a été décrit par plusieurs témoins, à savoir le fait qu'il s'est agi d'une attaque relevant d'une ampleur et d'une intensité n'ayant jamais été atteintes auparavant¹³¹.

176. Le Représentant légal entend souligner qu'il a été prouvé au-delà de tout doute raisonnable que Monsieur KATANGA était précisément devenu un acteur central d'un programme de fourniture et de distribution d'armes tant à destination des combattants d'Aveba qu'aux autres groupes de combattants Ngiti, soit d'armes qui se sont avérées être celles qui ont servi à l'attaque de Bogoro¹³².

¹²⁸ EVD-OTP-00024 (croquis des points d'entrée FNI et FRPI dans Bogoro) ; P-219-T-206-FRA-p.7-l.23 et s. ; P-249-T-135-FRA-p.63-l.7-15

¹²⁹ V19-2-T-232-FRA-p.38-l.21-22

¹³⁰ P-219-T-206-FRA-p.7-l.23 et s. et T-205-FRA-p.12-l.25 ; P-249-T-135-FRA-p.63-l.7-15 ; P-250-T-93-FRA-p.43-l.22 et s. et V19-2-T231-FRA-p.50-l.21-22 et V19-4-T-234-FRA-p.22-l.18-19

¹³¹ P-28-T-218-FRA-p.51-l.5-11 et P-219-T-205-FRA-p.12-l.25 et s. ainsi que p.48-l.22 et s. ; P-268-T-107-FRA-p.61-l.5-21 ; P-323-T-117-FRA-p.27-l.3-17 ; P-12-T197-FRA-p.35-l.25 jusqu'à p.36-l.2

¹³² P-28-T-217-FRA-p.34-l.4 et s. et p.42-l.5-14 ainsi que p.42-l.15 jusqu'à p.43-l.11 ; P-219-T-205-FRA-p.43-l.18 et s.

177. Le dossier révèle en effet que Monsieur KATANGA a participé à des réunions qui se sont tenues à Beni dans le cadre d'un projet national de reconquête du territoire de la RDC par l'autorité centrale de Kinshasa, réunions qui lui ont permis de recevoir et de gérer un stock d'armes et de munitions sans relation avec la nature et la quantité de celles possédées jusque là par les combattants ngiti ou lendu.

178. Plusieurs témoins ont confirmé l'existence de ces réunions ainsi que leur contenu et leur objet¹³³.

179. Il convient également de souligner que le fait que Monsieur KATANGA a lui-même reconnu avoir participé au processus qui a conduit à une attaque planifiée et collective du village de Bogoro et ce notamment via la livraison et la distribution d'armes et de munitions qui s'effectuaient à la base de la piste d'atterrissage d'Aveba, activités confirmées *in tempore non suspecto* par le témoin 219¹³⁴.

180. De même, Monsieur KATANGA a également reconnu avoir participé à une attaque du village de Bogoro survenue quelques jours à peine avant l'attaque principale et planifiée¹³⁵.

181. L'attaque à laquelle fait référence Monsieur KATANGA ne saurait pourtant avoir pour objet ce qu'en a dit celui-ci dans la mesure où les débats ont fait apparaître que pour tous, le village de Bogoro était devenu une « *forteresse* » qui ne pouvait être prise ou vaincue que dans le cadre d'une attaque de grande envergure impliquant une multiplicité d'intervenants¹³⁶.

¹³³ P-219-T-205-FRA-p.41-l.12-23 et p.46-l.28 et s. ; P-28-T-217-FRA-p.34-l.4-18 ; D-03-88-T301-FRA-p.41 et s.

¹³⁴ P-219-T-205-FRA-p.40-l.13-25

¹³⁵ D2-300-T317-FRA-p.52-l.11 et s.

¹³⁶ P-250-T-93-FRA-p.34-l.25 et s. jusqu'à p.35-l.4 ; V19-4-T-234-FRA-p.4-l.23-24 ; V19-2-T-232-FRA-p.44-l.21-28 et p.45-l.1-12

182. Cette attaque apparaît ne pouvoir consister qu'en une attaque visant à tester les défenses de Bogoro et à procéder à d'ultimes aménagements d'un plan préétabli en vue d'une solution définitive du « problème de Bogoro »¹³⁷.

183. Ainsi, en sus du rôle essentiel qui a été celui de Monsieur KATANGA via l'acheminement des moyens et de la logistique permettant l'organisation de l'attaque, le « *contrôle sur le crime* » a également résidé dans son chef dans le fait qu'il s'est chargé de fournir, juste avant l'attaque, des informations actualisant les connaissances des attaquants quant à l'état de la défense du village ciblé.

184. Une telle information était en effet essentielle pour assurer une qualité maximale à l'attaque et son adéquation à l'évolution du système de défense de Bogoro.

185. Le contrôle sur le crime dans le chef des deux accusés est à rechercher dans le fait tant de leur présence sur le terrain que dans celui de l'importance des troupes dont ils disposaient sur place.

186. Selon le Représentant légal, les contributions des accusés au plan commun présentent un véritable caractère essentiel du fait qu'ils étaient alors les seuls à posséder la connaissance nécessaire du terrain, à disposer du pouvoir et de la capacité de déplacer sur ce terrain une nombreuse troupe entraînée et prête à l'action et dans leurs capacités mêmes de coordonner et superviser les activités d'une troupe aussi importante dans le respect du plan complexe à mettre en œuvre.

187. Le Représentant légal entend de surcroît souligner l'existence à l'époque des faits de moyens de communication entre les entités d'Aveba et de Zumbe¹³⁸ ainsi que de la désignation d'un agent de liaison entre elles en la personne de Bahati de Zumbe¹³⁹.

¹³⁷ P-166-T226-FRA-p.7-l.6-25 ; P-323-T-117-FRA-p.27-l.3-17 ; P-219-T205-FRA-p.12-l.25 et s.

¹³⁸ P-268-T-108-FRA-p.13-l.19 et s. ; P-166-T-227-FRA-p.37-l.18 et s.

¹³⁹ P-28-T217-FRA-p.41-l.21 à 25

188.L'ensemble de ces éléments apparaissent incontestablement rendre compte du caractère essentiel des contributions respectives des accusés dans le plan d'attaque de Bogoro car elles révèlent dans le chef de chacun d'eux l'existence un réel contrôle sur le crime dans la mesure où toute non exécution du rôle qui lui était dévolu aurait inévitablement débouché sur une réelle impossibilité d'exécuter le plan commun (et, donc, d'exécuter les crimes inhérents ou découlant du plan commun lui-même ou de son exécution).

189.Le Représentant légal constate d'ailleurs qu'il a été rapporté par plusieurs témoins qu'à un moment ou à un autre chacun des accusés a revendiqué le rôle qu'il a joué dans la chute de Bogoro, s'attribuant alors une contribution essentielle dans ce qu'il présentait comme un véritable exploit.

190.Ainsi, le témoin P-219 a rapporté les dires de Monsieur NGUDJOLO selon lesquels « *Germain a provoqué la guerre de Bogoro, mais il n'a pas pu... il n'aurait pas pu gagner la guerre si je n'étais pas allé l'aider. Il n'aurait pas pu gagner parce qu'il avait été repoussé à plusieurs reprises* ». ¹⁴⁰

191.De même, le témoin P-12 a fait état des propos qui lui ont été tenu par Monsieur KATANGA selon lesquels il avait participé lui-même à l'opération de l'attaque de Bogoro, allant jusqu'à déclarer que « *Nous avons réellement travaillé pour déloger ... les Hemas* » ¹⁴¹ et que « *... là-bas, à Bogoro, nous les avons réellement travaillés.* » ¹⁴², allant même jusqu'à employer, selon P-12, l'expression de « carnage » à propos du nombre des morts à Bogoro ¹⁴³.

192.Le témoin P-160 a également confirmé le fait que Monsieur KATANGA a revendiqué un rôle essentiel dans l'attaque de Bogoro en affirmant être l'auteur du plan d'attaque du village et qu'il se félicitait de la manière dont ses combattants

¹⁴⁰ P-219-T-206-FRA-p.9-l.4-7

¹⁴¹ P-12-T-197-p.29-l.9-10

¹⁴² P-12-T-197-p.29-l.15.

¹⁴³ P-12-T-197-p.29-l.9

s'étaient comportés au combat ce jour-là ainsi que du respect aux ordres qu'il leur avait donnés¹⁴⁴.

193.Le Représentant légal constate que le témoin P-317 a, elle aussi, déclaré avoir reçu directement de Monsieur NGUDJOLO la déclaration selon laquelle il avait lui-même organisé les attaques de Bogoro et de Mandro pour des raisons stratégiques¹⁴⁵.

194.Au demeurant, pour les résidents de Bogoro, l'identité des assaillants du village n'a jamais fait l'objet du moindre doute dans la mesure où à l'époque il était clair à tous et il était d'une notoriété publique que ceux qui attaquaient régulièrement leur localité n'étaient autres que les guerriers lendu et ngiti¹⁴⁶.

195.Or, il a été rapporté au-delà de tout doute raisonnable que chacune des contributions évoquées ci-dessus ont impliqué l'usage et/ou l'emploi d'enfants de moins de 15 ans.

196.En effet, les débats ont permis de rapporter la participation d'enfants de moins de 15 ans à la manipulation et au transport d'armes et de munitions fournies via la piste d'atterrissage d'Aveba¹⁴⁷.

197.De même il a également été établi que les troupes de combattants utilisées en vue de la préparation et de l'assaut du village de Bogoro comportaient des enfants de moins de 15 ans et qu'au moins une partie de ceux-ci ont directement participé à l'attaque de Bogoro¹⁴⁸.

¹⁴⁴ P-160-T-210-FRA-p.63-l.9-13 et p.63-l.16-19.

¹⁴⁵ P-317-T-228-FRA-p.44-l.12-14.

¹⁴⁶ P-233-T-83-FRA-p.78-l.17 et s. dont et en particulier « *En ce moment-là qui était l'ennemi pour nous ? Pour nous, l'ennemi c'était les Lendu et les Ngiti et ces gens-là provenaient de deux routes, la route des Ngiti et la route des Lendu. Lorsque nous avons été attaqués le 24 février 2003, nous avons... nous avons la connaissance que ce sont les Lendu et les Ngiti qui nous ont attaqués* ».

¹⁴⁷ P-28-T-217-FRA-p.28-l.5-17 ; P-166-T-226-FRA-p.7-l.6-25 et T-227-FRA-p.21-l.15 et s. ; P-233-T-88-FRA-p.8-l.6-16 et -p.9-l.13-21 et P-219-T-205-FRA-p.47-l.8-12

¹⁴⁸ P-28-T-218-FRA-p.21-l.5-12

198. Il a également été établi que des enfants de moins de 15 ans ont participé aux activités de recherches, de traques et même de mises à mort de civils survenues après la chute du camp militaire de l'UPC installé à l'Institut de Bogoro¹⁴⁹.

199. Le dossier a également rapporté la participation active d'enfants de moins de 15 ans au pillage généralisé et systématique du village de Bogoro et au transport des biens pillés vers leur lieu de destination.

200. De même, le dossier a rapporté que les accusés avaient une pleine conscience et une parfaite connaissance de la présence d'enfants de moins de 15 ans parmi leurs troupes et que, en décidant de faire participer celles-ci à l'attaque de Bogoro, ces enfants prendraient, de manière certaine, une part active aux hostilités.

201. Loin de réprouver ou de se montrer réservés sur la présence de « *kadogo* » parmi les hommes qu'ils commandaient, les responsables des groupes armés félicitaient régulièrement ces enfants et les employaient même régulièrement à l'accomplissement de tâches très rapprochées¹⁵⁰

202. Le Représentant légal doit dès lors souligner que s'il devait exister le moindre doute quant à l'entretien d'un dol direct de 1^{er} degré dans le chef des accusés (quod non), l'analyse des éléments de preuve réunis apparaissent dans tous les cas rapporter au-delà de tout doute raisonnable l'entretien dans leur chef d'un dol direct de 2^{ème} degré : la participation d'enfants aux hostilités constituent en effet une conséquence qui, dans le cours normal des événements, était appelée à survenir nécessairement.

203. Au vu des particularités propres à la présente affaire, le Représentant légal estime toutefois qu'il s'est agi pour les accusés de mettre en œuvre tous les moyens dont ils pouvaient disposer en vue de remporter une victoire mémorable qui, en sus

¹⁴⁹ P-28-T-217-FRA-p.44-l.25 et s ; P-323-T-117-FRA-p.57-l.5-8 ; P-287-T-130, page 30, ligne 10-14 ; P-268-T-107-FRA-p.14-l.12 et s. et p.31-l.15-24

¹⁵⁰ P-219-T-207-FRA-p.8-l.6-13

d'avoir un impact militaire et stratégique de taille, aurait pour conséquence de leur permettre de s'imposer au titre d'acteurs principaux et incontournables de la situation existant alors en Ituri et de toute tentative de règlement de celle-ci.

204. Le Représentant légal ne peut que souligner que si la prise du village de Bogoro a incontestablement constitué un événement important dans l'histoire militaire des luttes qui ont déchiré l'Ituri, la prise de ce village a surtout permis de désenclaver les communautés des Walendu Bindi et Tatsi, ce qui a ouvert la voie aux combattants lendu et ngiti pour la conquête d'une partie importante de l'Ituri, dont et notamment de la ville de Bunia dans les jours suivant le 24 février 2003.

205. De plus, il a été établi que pour les habitants des Walendu Bindi et Tatsi, la chute de Bogoro était vécue comme une véritable condition de survie et de liberté¹⁵¹ et que, donc, « les vainqueurs de Bogoro » ne manqueraient pas d'être considérés comme des chefs militaires majeurs.

206. Sur le plan militaire, l'attaque de ce village a d'ailleurs fait passer les combattants locaux d'un système basé sur l'autodéfense à une stratégie totalement nouvelle et qui relève d'une toute autre nature, soit celle de l'offensive et de l'initiative militaire : les combattants passant de la sorte du statut de « défenseur » à celui d'« agresseur »

207. Le Représentant légal souhaite souligner que le plan conçu et mis en œuvre à Bogoro avait pour conséquence directe d'entraîner des enfants de moins de 15 ans dans un processus d'une tout autre nature que celui qui, jusque là, était inhérent à une lutte perçue et présentée comme « *une condition nécessaire à la survie du groupe* ».

208. Le Représentant légal soutient que la décision d'agir de la sorte présente donc une criminalité plus appuyée et affirmée que celle qui consiste à accepter que des enfants participent à un processus d'autodéfense d'un groupe qui vit dans la certitude de jouer sa survie.

¹⁵¹ P-250-T-93-FRA-p.40-l.13-24

209. Le Représentant légal ne peut que souligner que le dossier a établi au-delà de tout doute raisonnable que la constitution de groupes de combattants capables d'assumer ce changement de stratégie nécessitait un tout autre mode d'organisation que celui qui est propre à l'autodéfense.

210. En effet, au-delà des capacités logistiques permettant de réaliser une telle mutation, il convenait encore pour les chefs militaires concernés d'être surtout capables d'aligner un nombre de combattants suffisamment important pour être à la hauteur des nouveaux objectifs militaires visés.

211. La capacité de fournir un apport d'effectifs en relation avec ce changement de stratégie est donc devenu essentiel et c'est en ce que l'emploi d'enfants de moins de 15 ans pour les faire participer aux activités militaires, en ce compris aux combats, est apparu constituer une solution facile et simple à la limitation des ressources humaines en âge de combattre.¹⁵²

212. Le Représentant légal soutient que dans le conflit qui a déchiré l'Ituri, l'importance des effectifs que pouvaient revendiquer un groupe armé était devenue, outre l'aspect militaire et pratiques, une condition essentielle à la reconnaissance d'un rôle d'acteur important, voir incontournable, avec lequel il fallait compter (dont et notamment dans toute tentative négociée de règlement du conflit).

213. Ainsi, l'emploi d'enfants de moins de 15 ans au sein des groupes de combattants lendu et ngiti a constitué pour les accusés une des conditions essentielles et nécessaires tant à leurs succès militaires qu'à la carrière qui leur a permis de s'imposer.

214. Le fait de la signature par les accusés de l'accord de cessation des hostilités, le rôle qui leur a été attribué au sein du processus de paix entrepris via le travail de la Commission de Pacification de l'Ituri ainsi que leur désignation à la tête de la

¹⁵² P-250-T-93-FRA-p.40-l.13-24 ; P-219-T-205-FRA-p.48-l.22 et s

direction du FRPI et du FNI n'ont ainsi été rendus possibles que du fait de l'implication d'enfants de moins de 15 ans dans des hostilités dont la nature et la réalité ont été rapportées tout au long des débats comme étant d'une violence et d'une cruauté telles que les enfants qui y ont survécu s'en trouvent aujourd'hui encore gravement et durablement blessés et perturbés¹⁵³.

V. CONCLUSIONS

215.Par cet écrit de procédure, le Représentant légal a souhaité contribuer aux débats en procédant à une analyse des éléments du dossier qui lui sont apparus rencontrer directement les intérêts et les préoccupations essentielles des victimes qu'il représente.

216.La Chambre comprendra que pour celles-ci, la reconnaissance de la réalité des faits qui ont conduit à leur victimisation constitue une priorité absolue et une condition nécessaire à la compréhension dans leur propre chef de ce qui leur est arrivé.

217.En effet, outre la peine et le désarroi profonds vécus au quotidien du fait d'un sentiment d'injustice directement inspiré de l'impunité dont bénéficie toujours les responsables des malheurs qu'elles ont vécus, les jeunes personnes qui ont été rassemblées dans le « *groupe des victimes enfants soldats* » rencontrent toutes d'énormes difficultés à vivre une vie d'adulte bien intégré dans la société.

218.Si ces difficultés présentent des formes diverses et souvent très personnelles, elles se manifestent toutefois invariablement via l'aveu d'une incompréhension des événements et des causes qui les ont soudainement privés de la vie qui était la leur et les ont amenés à être ce qu'elles sont aujourd'hui.

¹⁵³ P-28-T-218-FRA-p.44-l.8-11, T-219-FRA-p.5-l.20 et s. et T-221-FRA-p.30-l.3-7

219. Ainsi, tout se passe indéniablement comme si la reconnaissance d'un statut de victime n'avait que peu sens sans que celui-ci soit accompagné tant de la connaissance que de la compréhension du processus qui a amené à la situation de victimisation.

220. Cette compréhension apparaît même constituer une véritable condition préalable à l'accomplissement de toute tentative réelle de reconstruction dans le chef des victimes.

221. C'est sans aucun doute et précisément du fait de la conscience de cette situation que les auteurs du Statut et les Etats membres à cette convention ont souhaité permettre et organiser la participation des victimes au délicat processus judiciaire dont la Cour est en charge.

222. Dans de telles conditions, la recherche de la vérité prend dès lors une signification profonde et très particulière pour les victimes.

223. C'est la raison pour laquelle le Représentant légal soutient que l'analyse des éléments de preuve qui se trouvent au dossier établit au delà de tout doute raisonnable que :

- 1) l'attaque du village de Bogoro opérée le 24 février 2003 a été commise dans le cadre d'un conflit armé présentant un caractère international,
- 2) cette attaque a été opérée par des groupes armés qui étaient notamment composés d'enfants de moins de 15 ans qui participaient pleinement aux hostilités,
- 3) il s'est agi d'une attaque d'une ampleur exceptionnelle qui a nécessité une véritable planification ainsi que la mise en œuvre d'une organisation complexe, notamment sur le plan logistique,
- 4) Monsieur Germain KATANGA commandait le groupe armé composés de combattants ngiti d'Aveba et du Walendu Bindi tandis que Monsieur Mathieu NGODJOLO commandait le groupe armé composés de combattants lendu de

Zumbe, soit deux groupes qui comportaient parmi leurs effectifs des enfants de moins de 15 ans,

5) les deux accusés ont personnellement pris la décision d'attaquer ensemble le village de Bogoro, ont arrêté un plan commun pour ce faire et ont mis en œuvre les importants moyens nécessaires à s'assurer d'une victoire qu'ils voulaient totale et définitive,

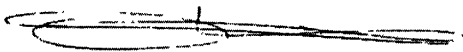
6) ils ont utilisé pour ce faire les combattants des groupes armés qu'ils commandaient, en ce compris des enfants de moins de 15 ans,

7) la contribution de chacun des accusés dans l'attaque du village de Bogoro le 24 février 2003 présente un caractère véritablement essentiel dans la mesure où, sans l'accomplissement par chacun d'eux de leur contribution personnelle, le plan commun n'aurait pu être mis en œuvre, ce que chacun d'eux savaient parfaitement.

Par ces motifs,

Plaise à la Chambre de donner acte au Représentant légal du dépôt des présentes conclusions finales.

La Haye le 10 juillet 2012



Le Représentant légal du groupe des victimes enfants soldats
Me Jean-Louis Gilissen